SAMEDI 2 AOUT 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5640

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme; biens dotaux; autorisation de les vendre; constitution à rente viagère; interprétation. — Droits d'usage; déchéance; fin de non-recevoir. — Enregistrement; tiers expert; à qui appartient sa nomination. — Acte notarié; énonciation d'un fait d'assurance. — *Cour royale de Riom.— Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La Comédie-Française contre Mlle Plessy; demande en paiement de 200,000 fr. de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Eau hémostatique; remède secret; action en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Déposition en justice ; médecin ; secret. — *Bulletin* : Peine de mort ; rejet. — Sage-femme; déclaration de naissance ; nom imaginaire de la mère. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Vol de montres; nombreuses récidives. — *Cour d'assises du Gers* : Délit de chasse; meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Homicide par imprudence; port d'armes prohibées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Vente; droits domaniaux; apanage d'Orléans; canal de l'Ourcq et de Saint-Denis; ville de Paris; conditions de flottage en franchise des droits; règlemens de police; conventions privées; compétence judiciaire; conflit annulé. — Chemins vicinaux de grande communication; exhaussement du sol d'une rue, encaissement des maisons; dommages permanens; action en indemnité; compétence administrative; conflit; confirmation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 31 juillet.

FEMME. — BIENS DOTAUX. — AUTORISATION DE LES VENDRE. — CONSTITUTION A RENTE VIAGÈRE. — INTERPRÉTATION.

La femme dotale, qui, par son contrat de mariage, a autorisé son mari à vendre et à aliéner ses biens et droits, comme elle aurait pu le faire elle-même, sous l'empire d'une coutume (dans l'espèce, la coutume d'Auvergne, articles 141 et 145) qui permettait à la femme de se réserver cette faculté, est-elle réputée, par les termes généraux du pouvoir qu'elle lui a donné à cet effet, l'avoir autorisé à aliéner le fonds dotal à rente viagère?

Jugé négativement par la Cour royale de Riom, sous le prétexte que, dans l'espèce, et d'après les termes du contrat de mariage, la femme n'avait pas entendu, en autorisant son mari à vendre le bien dotal, lui donner le pouvoir de l'aliéner à rente viagère.

Question de savoir si cette décision, fondée sur l'interprétation du contrat de mariage, se trouvait à l'abri de la censure de la Cour.

La chambre des requêtes a pensé qu'en matière de dot, et par conséquent d'ordre public, le pouvoir d'interprétation des Cours royales n'était pas discrétionnaire et absolu, comme il l'est dans les matières ordinaires; qu'ici leur appréciation pouvait être révisée par la Cour suprême, et qu'en examinant de près la clause contractuelle qui avait donné lieu au débat, on y trouvait une telle généralité d'expressions, qu'il était difficile de se ranger à l'opinion de la Cour royale, et de n'y pas trouver l'autorisation qu'elle avait refusé d'y voir.

En conséquence, le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Riom (il s'appuyait sur la fausse application et la violation des art. 141 et 145 de la coutume d'Auvergne, et des art. 1534, 1537 et 1560 du Code civil) a été admis au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. — Clavière contre veuve Girard.

DROITS D'USAGE. — DÉCHÉANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La déchéance prononcée par les lois des 28 ventose an XI et 14 ventose an XII contre les usagers qui n'avaient point produit leurs titres dans les délais qu'elles déterminent, n'a jamais été considérée comme définitive et absolue. La preuve s'en tire notamment de l'art. 61 du Code forestier, qui accorde aux possesseurs des droits d'usage dans les forêts un nouveau délai de deux années pour justifier de leurs titres. Au surplus, et spécialement, un usager qui n'a pas cessé d'exercer ses droits légitimement, c'est-à-dire en vertu d'actes réguliers de délivrance, ne peut être inquiété par le propriétaire du fonds, sous le prétexte qu'il n'aurait point obéi aux prescriptions des lois de l'an XI et de l'an XII. Le propriétaire qui a ainsi reconnu les droits de l'usager est non recevable à invoquer une déchéance à laquelle il n'a pas cru lui-même, et que ses propres actes contredisent.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi des ducs d'Uzès et de Tourzel.)

ENREGISTREMENT. — TIERS-EXPERT. — A QUI APPARTIENT SA NOMINATION.

En matière d'enregistrement, le Tribunal a-t-il le droit de nommer le tiers-expert, lorsqu'il n'a pas été désigné par les deux premiers experts ?

Ne doit-il pas renvoyer cette nomination au juge de paix, aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII ?

Le Tribunal civil de Verdun, à qui l'administration de l'enregistrement demandait l'homologation d'une expertise dans laquelle cependant les experts différaient d'opinion sur certains points, et, sur la demande en tierce-expertise de la partie adverse, avait reconnu fondée cette dernière demande, et refusé l'homologation ; mais, au lieu de renvoyer la nomination du tiers-expert au juge de paix, ainsi que le prescrit l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, il avait cru devoir le nommer lui-même.

Le pourvoi, fondé sur la violation de cet article, et de l'article 318 du Code de procédure civile, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Chevrier. (Guédon et Mengin contre l'administration de l'enregistrement.)

ACTE NOTARIÉ. — ÉNONCIATION D'UN FAIT D'ASSURANCE.

Un acte d'emprunt notarié qui énonce que la maison affectée à l'emprunt est assurée, et que les emprunteurs s'obligent à maintenir l'assurance jusqu'au remboursement de la somme empruntée, et cèdent l'indemnité qui serait à recouvrer en cas de sinistre, cet acte doit-il mentionner que le contrat d'assurance est enregistré, sous peine de l'amende et de la responsabilité que prononcent les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ?

En d'autres termes, faire une telle énonciation est-ce contrevenir à ces articles qui défendent aux notaires et autres officiers publics *de faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, s'il n'a été préalablement enregistré?*

Résolu négativement par le Tribunal civil de Nantes, sous le prétexte que dans l'énonciation ci-dessus il n'y a pas mention d'un acte, mais seulement d'un fait.

Pourvoi, pour violation des articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Gautron.)

COUR ROYALE DE RIOM (3e chambre).

Présidence de M. Tailhand.

Audience du 9 juin.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'assigner la partie expropriée sur les contestations à l'ordre ouvert sur le prix de ses biens, lorsque surtout elle n'a pas contesté ; la procédure sur incident à ordre étant spéciale, la loi lui ayant donné des règles propres, et celle-ci ne s'y trouvant pas.

Aux termes de l'art. 873 du Code de procédure civile, les créanciers du mari ne sont plus recevables après le délai d'un an (temps pendant lequel les formalités de l'art. 872 devront être accomplies), à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement prononçant la séparation de biens.

Lorsque le jugement contiendra tout à la fois séparation de biens et liquidation des reprises de la femme, les créanciers qui auront laissé passer le délai d'un an sans agir pourront encore former tierce-opposition pour attaquer la liquidation.

Cette tierce-opposition des créanciers contre la partie du jugement prononçant la séparation qui concerne la liquidation des reprises de la femme, peut être exercée pendant trente ans à partir du jugement.

Le contrat de mariage d'Anne Villesèche avec Jean-Pierre Jouve est à la date du 5 prairial an IV; elle se constitue tous ses biens présens et à venir pour être régis comme dotaux.

Dans ce même acte, Claude Villesèche, père de la future, fit donation en faveur de Françoise Faucon, sa femme, et mère de celle-ci, de la moitié du revenu de tous ses biens meubles et immeubles, pour par elle en jouir et disposer à sa volonté pendant sa vie, après le décès dudit Claude Villesèche, lequel revenu elle ne pouvait exiger pendant tout le temps qu'elle cohabiterait avec ses cohéritiers et serait nourrie par eux.

Claude Villesèche mourut le 25 messidor an VII.

Jean Jouve ayant fait de mauvaises affaires, sa femme, par requête du 11 mars 1835, a demandé au président du Tribunal civil du Puy l'autorisation de poursuivre sa séparation de biens.

Assignation fut donnée, en conséquence, le 12 dudit mois de mars 1835. Cet exploit contenait signification au mari d'un état détaillé de toutes les sommes dues à la femme dont elle faisait la répétition, et s'élevant à 7,995 fr., ainsi composées: 2,795 f. 10 c., valeur du mobilier délaissé par feu Claude Villesèche, son père, et consistant en 61 articles ; 800 francs pour dégradations commises par Jean Jouve sur les immeubles de sa femme ; 4,400 francs, pour vingt-deux années de jouissance, à partir du 25 messidor an VII, jusqu'au 11 mars 1820, du revenu payable à la veuve de Claude Villesèche, et que Jean Jouve avait touché.

Les formalités de la demande en séparation de biens remplies le 21 juillet 1835, le Tribunal du Puy l'a accueillie, a déclaré Anne Villesèche séparée de biens d'avec son mari, et a condamné ce dernier à lui payer la somme de 7,995 fr. 10 c., montant de ses reprises.

Ce jugement fut publié conformément à l'art. 872 du Code de procédure civile.

Par jugement du 26 juillet 1837, divers immeubles appartenant à Jean Jouve furent adjugés, par suite de surenchère, aux sieurs Rivat-Ramey, Enjolras et Bonhomme; un ordre fut ouvert sur le prix le 17 février 1838.

Anne Villesèche et les sieurs Victor Héritier et Martin Enjolras, produisirent seuls, et furent colloqués dans cet ordre. Enjolras fit un contredit, et contesta quelques-unes des créances portées dans la liquidation des reprises de la femme Jouve.

Le 13 août 1841, le Tribunal du Puy, statuant sur les difficultés élevées à l'ordre, déclara, en ce qui touchait les reprises de la femme, qu'en supposant que la liquidation préjudiciât aux créanciers, ils ne pouvaient l'attaquer que par voie de tierce-opposition.

Martin Enjolras et Rivat-Ramey ont interjeté appel de ce jugement le 25 septembre 1841, prétendant, en la forme, que ce jugement était nul, parce que la partie saisie n'a pas été appelée ni représentée. Au fond, ils demandaient le rejet de la collocation de la femme, offrant de prouver par différentes articulations de faits que, loin d'être débiteur, Jouve était créancier de sa femme.

Le 10 août 1842, les appelans formèrent, par requête, tierce-opposition au jugement de séparation de biens du 20 juillet 1835, c'est-à-dire sept années après que ce jugement avait été rendu. Le 7 septembre suivant, signification fut faite de cette tierce-opposition à la femme Jouve, avec ajournement à comparaître devant la Cour.

Le jugement du 25 septembre 1841 était-il nul pour n'avoir pas appelé la partie saisie? La tierce-opposition au jugement de séparation du 20 juillet 1835, en ce qui touche la liquidation des reprises de la femme, est-elle recevable et fondée? Telles étaient les questions de droit agitées.

ARRÊT.

« En ce qui touche la jonction de l'appel du jugement du 13 août 1841, à la tierce-opposition au jugement du 21 juillet 1835, en date du 10 août 1842 :

» Attendu que cette jonction étant demandée par toutes les parties, c'est le cas de l'ordonner ;

» En ce qui touche le moyen de nullité proposé par les parties de de Parrieu contre le jugement de 1843, fondé sur ce qu'il a été rendu sans que la partie sur laquelle les biens étaient vendus ait été assignée :

» Attendu que ce jugement a été rendu sur un incident à ordre ;

» Attendu qu'en cette matière il y a une procédure spéciale à suivre, à laquelle il faut se conformer rigoureusement;

» Attendu que dans aucun des articles du Code de procédure civile qui y sont relatifs, on ne trouve de dispositions qui prescrivent l'assignation à donner à la partie saisie non contestante, pour être présentée au jugement à rendre sur des contestations qu'elle n'a pas élevées;

» Attendu que les nullités ne se supposent pas, et qu'elles doivent être formellement prononcées par la loi pour être appliquées (art. 1630 C. pr. civ.);

» Attendu qu'au cas particulier, le Code n'exige que la signification à la partie saisie, de l'état de la collocation provisoire (art. 755), et qu'on s'est conformé à cette prescription de la loi, par exploits des 24 août 1840 et 13 avril 1841 ; c'est donc le cas, sans s'arrêter à la demande en nullité d'appel, de passer à l'examen des autres chefs de conclusions;

» En ce qui touche la tierce-opposition incidemment formée, le 10 août 1842, au jugement de séparation de biens, d'entre Anne-Marie Villesèche et Jean-Pierre Jouve, du 21 juillet 1835;

» En la forme :

» Attendu qu'ayant été régulièrement formée à la requête des appelans, auxquels, en leur qualité de créanciers de Jouve, on ne conteste pas le droit qu'ils ont eu de la former, ce sera le cas de l'admettre si elle est recevable et fondée;

» En ce qui touche la recevabilité de ladite tierce-opposition :

» Attendu qu'elle ne porte pas sur la partie du jugement du 21 juillet 1835, qui prononce la séparation de biens, mais seulement sur celle relative à la liquidation des reprises de ladite Marie-Anne Villesèche, veuve Jouve ;

» Attendu que, quoique ces deux dispositions soient renfermées dans un seul et même jugement, elles sont distinctes et séparées, et sont soumises à des formes différentes, et doivent être régies par des principes différens ;

» Attendu, en effet, que les art. 1444 et 1445 distinguent le jugement de séparation de biens de son exécution, et soumet la première à des formalités de lecture et de publicité d'insertion et d'affiche, qui, donnant au créancier du mari le moyen de connaître le jugement de séparation, lui ouvre la faculté de se pourvoir contre, s'il s'y croit fondé, tandis que le mode d'exécution n'étant pas soumis aux mêmes formalités de publicité, a pu être légalement ignoré par le créancier du mari, la loi n'exigeant pour cette dernière qu'une seule chose, savoir : que cette exécution du jugement ait été effectuée ou commencée par des poursuites, dans la quinzaine qui a suivi ledit jugement, et non interrompue depuis (art. 1444 et 1445);

» Attendu que l'exécution du jugement de séparation pouvant résulter, soit du paiement réel des droits et reprises de la femme, constatés par acte authentique, ou au moins par des poursuites, le tout peut se passer entre le mari et la femme, hors la présence des tiers, sans qu'ils en soient ou puissent être avertis, et on ne peut dès lors leur opposer, quant à l'exécution, les mêmes fins de non-recevoir qu'on pourrait invoquer contre eux, relativement au jugement de séparation contre lequel ils n'ont qu'un an pour se pourvoir, aux termes des articles 872 et 873 du Code de procédure civile;

» Attendu que, quoique la tierce-opposition, contre la liquidation des droits et reprises d'Anne-Marie Villesèche ait été formée plus d'un an après le jugement de séparation, elle est recevable, parce que les créanciers peuvent, aux termes des articles 1167 et 1247, attaquer de dol et de connivence les actes faits en fraude de leurs droits, et cette faculté n'étant restreinte par aucune disposition de loi, peut être exercée pendant trente ans;

» C'est le cas de recevoir ladite tierce-opposition contre le susdit jugement du 21 juillet 1835;

» En ce qui touche les effets de la tierce-opposition aussi admise :

» Attendu qu'ils consistent à soumettre à un nouvel examen des condamnations prononcées par le jugement du 21 juillet 1835, contre Jean-Pierre Jouve, en faveur de Marie-Anne Villesèche ;

» Attendu que celle-ci prétend exercer contre son mari quatre chefs de répétition : 1° valeur du mobilier ; 2° montant des déclarations ; 3° jouissances dues à..... ; 4° pour les frais du jugement de séparation, qui exigent et méritent une discussion particulière et spéciale ;

» Attendu qu'il n'est pas besoin de recourir pour cet objet à la preuve offerte par la partie de de Parrieu, la Cour ayant dans tous les faits produits et les pièces de la procédure des élémens suffisans pour statuer en connaissance de cause sur toutes les parties du litige ;

» En ce qui touche le mobilier que Marie-Anne Villesèche prétend que ledit Jouve, son mari, aurait reçu pour elle à la mort de Claude Villeseche, son père, arrivé le 15 messidor an VII ;

» Attendu, d'une part, qu'on ne rapporte aucun inventaire fait après le décès dudit Claude Villesèche, qui en constate la consistance et la valeur ;

» Attendu qu'au contraire il résulte de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement, par Jean-Pierre Jouve de la Vaysse, mari d'Anne-Marie Villesèche, que Claude Villesèche, son beau-père, n'a laissé que des immeubles, en valeur de 9,914 fr., situés au terroir de la Vaysse, n'en dépendant aucun mobilier ni créance ;

» Attendu que ladite Marie Villesèche ne peut exciper de l'état qu'elle a présenté de la prétendue consistance de ce mobilier, et qu'elle a fait insérer dans le jugement du 1er juillet 1835, parce qu'elle ne pouvait se créer un titre à elle-même, et que ledit jugement étant par défaut, on ne peut le considérer que comme une simple allégation ;

» Attendu, d'autre part, que la somme de 7,995 francs à laquelle la valeur de ce mobilier est portée, est exorbitante, et hors de la proportion ordinairement admise entre la valeur des immeubles et du mobilier, et qu'elle ne peut inspirer aucune confiance, en considérant : 1° que les immeubles n'étaient estimés que 9,914 fr. ; 2° que, suivant la déclaration positive dudit Jouve, il n'avait laissé aucun mobilier ;

» Attendu néanmoins, que par l'acte du 3 août 1835, Jean-Pierre Jouve a déclaré à Anne-Marie Villesèche son mobilier pour la somme de 900 francs, et que ce mobilier doit pour cette femme lui tenir lieu de toute reprise à cet égard, et que ce serait le cas, comme le demandaient les créanciers, par le ministère de Me Bonhomme, avoué, dans son contredit à l'ordre du 17 novembre 1840, de compenser ces deux demandes, en ce sens, que si, d'une part, Anne-Marie Villesèche ne peut réclamer la somme de 2,795 francs pour le prétendu mobilier, d'une autre part, les créanciers du mari ne peuvent exercer contre elle aucune répétition, en raison du mobilier dudit Jean-Pierre Jouve, à elle vendu par le susdit acte du 3 août 1835 ;

» En ce qui touche la somme de 800 francs, réclamée pour dégradations :

» Attendu que ce chef de répétition n'est ni justifié, ni établi, et que même on offrait la preuve qu'au lieu d'avoir commis des dégradations, le mari avait fait des améliorations ;

» En ce qui touche la somme de 4,400 francs réclamée pour privation pendant vingt-deux ans de la moitié du revenu des biens de Claude Villesèche, donnés à Françoise Faucon par son mari, dans le contrat de mariage d'Anne-Marie Villesèche, leur fille, avec Jean-Pierre Jouve, du 5 prairial an IX :

» Attendu que cette donation de moitié des jouissances ne devait produire effet qu'en cas de non cohabitation de ladite Françoise Faucon avec ses filles et gendre ;

» Attendu que tout prouve que Jean-Pierre Jouve, originaire du lieu des Inferuct, est venu s'établir à la Vaysse, chez les père et mère de sa femme, puisque, dans la déclaration de mutation pour cause de décès de Claude Villesèche, il se déclare habitant du lieu de la Vaysse, et que ladite Faucon est décédée en 1821, au même lieu ;

» Attendu, d'une autre part, que les biens dudit feu Claude Villesèche n'ayant été déclarés que pour une valeur de 9,914 fr. en principal, la moitié de leur revenu, même à 5 pour 100, ne s'élèverait pas à 50 f., au lieu de 200 f., somme à laquelle elle est portée dans ledit état, et qu'en supposant qu'il y ait eu preuve de non-cohabitation, il eût fallu rapporter une preuve de diligence faite pour obtenir ce délaissement, et qu'il n'appert par aucun acte qu'il ait été fait, et que même en ce cas on n'aurait pu allouer vingt-deux années de répétition;

» Attendu qu'étant attesté que Claude Villesèche avait des dettes dont on trouve l'indication dans les actes de la procédure, c'est le cas de rejeter ce chef de répétition;

» En ce qui touche la somme de 300 francs réclamée pour frais :

» Attendu qu'il paraît juste d'allouer cette somme, sauf la taxe si elle est requise;

» Par ces motifs,

» La Cour, joignant l'appel du jugement du 13 août 1841 à la tierce-opposition au jugement par défaut du 21 juillet 1835, formée le 10 août 1842, et statuant sur le tout par une seule décision, et sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte, qui demeure rejetée, ni s'arrêter au moyen de nullité contre le jugement du 21 juillet 1835, admet la tierce-opposition contre la partie du jugement de 1835 contenant liquidation des reprises de la femme Jouve; et y faisant droit, déclare rejetés les chefs de prétention alloués par ledit jugement du 21 juillet 1835 ;

» Quant aux sommes de 800 francs pour dégradations, et de 4,400 fr. pour non-jouissance de la moitié des biens de Claude Villesèche réclamés du chef de Françoise Faucon, sa mère :

» Déclare faire compensation complète du chef de répétition de la valeur du mobilier de Claude Villesèche, avec celui que Jean-Pierre Jouve a vendu et laissé à sa femme, par l'acte du 3 août 1835 ;

» Allouons à ladite Anne-Marie Villesèche, femme de Jean-Pierre Jouve, la somme de 300 francs, pour les frais de la séparation, si mieux n'aime suivre la taxe ;

» Dit, en conséquence, que ladite veuve Jouve sera colloquée audit ordre et au rang qui lui est fixé, pour la somme de 300 francs, montant desdits frais ;

» Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 13 août 1841, en ce qu'il a condamné Enjolras aux dépens ; bien appelé; décharge ledit Enjolras de cette condamnation, tous autres chefs de créance demeurant rejetés, le jugement de 1835 continuant néanmoins de sortir effet, quant à la séparation de biens qu'il prononce ; condamne l'intimée défenderesse en tierce-opposition à tous les dépens. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général ; Mes de Parieu et Godemel, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 1er août.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE Mlle PLESSY. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Mlle Plessy abandonne décidément la Comédie-Française et les avantages qui lui étaient assurés. Toute réconciliation semble aujourd'hui devenue impossible. Si le bruit qui court est vrai, Mlle Plessy aurait, à l'heure qu'il est, renoncé même à son nom pour prendre légitimement celui d'un homme de lettres connu par quelques succès, et le mariage de la belle fugitive aurait été célébré en Angleterre avec la précipitation qu'autorisent les lois de ce pays. Quoi qu'il en soit, après avoir déclaré la guerre dans des conclusions qui rappellent les brillans essais de Mlle Plessy, son admission comme sociétaire à sa majorité, sa position exceptionnelle et de faveur, l'héritage si brillant de Mlle Mars qu'elle commençait à recueillir, la Comédie-Française, après avoir énuméré tous ses souvenirs et tous ses regrets, a demandé, pour réparer le mal que lui causait la désertion de Mlle Plessy, une condamnation contre elle en paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts et de 20,000 francs de provision.

La guerre ainsi déclarée, la Comédie-Française a engagé la lutte. Ainsi, à une précédente audience, l'avoué de la Comédie-Française, Me Denormandie, avait, à l'appel de la cause, demandé défaut contre Mlle Plessy L'avoué de Mlle Plessy, Me Desgranges, avait posé des conclusions exceptionnelles dans lesquelles Mlle Plessy demandait aux sociétaires de la Comédie-Française la communication des pièces dont ils entendaient se servir contre elle, notamment l'engagement qu'elle aurait signé et les statuts de la Comédie-Française.

Sur la réponse de l'avoué de la Comédie-Française qu'il n'y avait pas de pièces à communiquer, le Tribunal avait remis à ce jour pour adjuger le profit du défaut demandé contre Mlle Plessy, faute par elle de conclure au fond.

Aujourd'hui, Me Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour Mlle Plessy.

Me Denormandie, avoué de la Comédie-Française, a fait observer au Tribunal que Mlle Plessy n'avait pas fait poser des conclusions au fond, et qu'il y avait lieu de donner défaut contre elle; et pour le profit, la condamner à payer à la Comédie-Française, 200,000 francs de dommages-intérêts, et 20,000 francs de provision.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mlle Plessy, s'est étonné de l'insistance opiniâtre de la Comédie-Française dans ses poursuites contre Mlle Plessy, et il s'est engagé à faire poser des conclusions au fond pendant l'audience.

Le Tribunal avait prononcé aujourd'hui jugement par défaut, sauf à le rapporter si des conclusions au fond étaient posées à l'audience même, au nom de Mlle Plessy.

Mlle Plessy a fait poser en effet à l'audience, et par le ministère de Me Estienne, des conclusions fort brèves qui sont ainsi conçues :

» Pour Mlle Jeanne-Sylvanie Plessy, ayant pour avoué Me Estienne ;

» Contre MM. les artistes sociétaires du Théâtre-Français, ayant pour avoué Me Denormandie ;

» Attendu que Mlle Flessy n'a pas manqué à ses engagemens; que dès lors les conclusions des demandeurs ne sont pas fondées ;

« Il plaise au Tribunal,

» Les déclarer purement et simplement non recevables en leur demande, les en débouter, et les condamner aux dépens. »

L'affaire a été immédiatement mise au rôle, et il est probable qu'elle en sortira avant les vacances. Le procès jusqu'ici s'est réduit à un combat d'avant-postes. Mais

les parties sont en présence ; la lutte ne saurait se faire attendre longtemps. C'est Me Marie, comme nous l'avons dit, qui soutiendra les droits de la Comédie-Française ; Me Chaix-d'Est-Ange plaidera pour Mlle Plessy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 1er août.

EAU HÉMOSTATIQUE. — REMÈDE SECRET. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. Philippi, s'exprime en ces termes :

M. Philippi, pour lequel je me présente, est capitaine de première classe au 17e léger, chevalier de la Légion-d'Honneur, c'est un homme honnête, brave, et qui ne doit sa position qu'à lui-même, car il est entré simple soldat dans les rangs de l'armée.

M. Philippi, atteint d'une maladie périodique, capable d'un service actif, ébloui, fasciné par la promesse d'un empirique, étourdi par le style éclatant de son prospectus, par le faste de son langage, M. Philippi s'est vu tout à coup mis à la retraite pour avoir suivi un traitement funeste. Ainsi, à quarante-quatre ans, sa carrière a été fermée, et lui, père trois enfans, lui sans fortune, il se trouve réduit à une situation affreuse pour avoir cédé aux influences frauduleuses d'un empirique.

Il existe à Paris un sieur Brochieri, Napolitain, ainsi que l'indiquent ses prospectus. Ce monsieur est l'inventeur d'une eau hémostatique et anti-scorbutique, dont les effets sont merveilleux. Rien n'est négligé par M. Brochieri pour propager sa découverte ; annonces, réclames, toutes les ressources de la publicité sont mises en œuvre pour arriver à ce but.

Philippi, plein d'honneur et de courage, mais confiant à l'excès, tomba donc sous l'influence de cet homme et de son prospectus; il se rendit chez Brochieri; là toutes les ressources du charlatanisme furent mises en œuvre pour le séduire. Phrases pompeuses, assurances certaines, liste incommensurable de malades guéris, rien ne fut épargné : M. Brochieri était le bienfaiteur de l'humanité, il avait des relations avec toutes les parties du monde, il avait guéri tous les malades abandonnés par la médecine, il avait des relations intimes avec Mgr le prince de Capoue. On voyait chez lui deux meubles en forme de toilette, destinés à renfermer des flacons de l'eau Brochieri, l'un aux armes de Naples, l'autre aux armes de France. Celui-ci était pour le roi de Naples, celui-là pour le Roi des Français. Il était décoré de plusieurs ordres, et allait, s'il fallait l'en croire, obtenir la croix d'honneur.

Philippi, fanatisé, acheta trois flacons 12 fr. ; il prit cette eau ; la crise touchait à sa fin; le sang disparut. La maladie revint ; Brochieri le rassura : les médecins l'avaient perdu... il allait le sauver, grâce aux vertus de son eau hémostatique. Il paya d'abord 100 fr., puis 200 fr. à Brochieri, et son mal devint sans remède. Il fut mis à la retraite.

Tel avait été le fanatisme de Philippi, qu'il s'était fait le prôneur de l'eau Brochieri, qu'il en avait établi des dépôts, qu'il voulait aller fonder un établissement à Rome. Mais quand plus tard il fut mis à la retraite; quand la gravité de son mal ne fut plus douteuse pour lui; quand, revenu de ses illusions, il fut convaincu qu'il ne devait attribuer son état qu'à l'emploi d'un remède dangereux, M. Philippi se rappela que la loi protége l'honnête homme contre la fraude, et il a formé la demande en dommages-intérêts sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

Après cet exposé de faits, Me Nogent St-Laurent soutient, en s'appuyant sur les faits et sur des certificats de docteurs, qu'un grave dommage a été causé par M. Brochieri à son client, et qu'il doit en être déclaré responsable.

Me Crémieux, avocat de M. Brochieri, après avoir protesté contre la demande de M. Philippi, qu'il traite de spéculation, s'exprime ainsi :

Brochieri, homme de mœurs douces et paisibles, d'une probité au-dessus de l'éloge, prodigue l'eau qu'il a inventée à tous les établissemens qui peuvent en avoir besoin. Cette eau guérit surtout les maladies du sang, c'est-à-dire un nombre considérable de maux. Mais elle est bonne principalement pour arrêter les hémorrhagies, les pertes de sang ; elle cicatrice immédiatement les plus graves blessures. Vous croirez à peine ce que je vais vous exposer, mais les pièces qui passeront sous vos yeux seront des preuves irrésistibles. La Société de médecine pratique a fait des expériences sur les animaux. Ses commissaires ont opéré la section de *la carotide* à un mouton, le sang a jailli avec force; l'eau de Brochieri a suffi pour l'arrêter ; la plaie s'est parfaitement cicatrisée en moins d'une heure, et l'animal a été complètement guéri.

On a dit : Que ne s'en tenait-il aux animaux ? Que ne se fait-il vétérinaire ? S'il n'avait pas fait profiter les hommes de sa précieuse découverte, je ne vous produirais pas la lettre que voici.

Me Crémieux donne lecture d'une lettre du directeur des Abattoirs de Paris, de laquelle il résulte que l'eau Brochieri, dans un intervalle de trois années, a guéri les blessures les plus profondes reçues par les bouchers et garçons bouchers dans l'exercice de leur état.

1,700 personnes, continue l'avocat, ont été blessées, et toutes ont été guéries ; aussi les syndics de la boucherie ont voté et remis à M. Brochieri une médaille d'or. « Elle vous était due à tous les titres, dit M. le directeur, et votre désintéressement n'est pas moins louable que votre découverte est merveilleuse. »

Me Crémieux donne encore lecture de plusieurs autres certificats.

Permettez-moi, Messieurs, ajoute-t-il, de vous citer trois noms connus. Je terminerai par eux le récit des merveilles de l'eau Brochieri. Notre confrère, M. Fleury, subissait chaque année de terribles atteintes d'une grave infirmité; son sang s'échappait à flots de sa bouche ; il était condamné au repos le plus absolu. Ses amis, et ils sont en grand nombre, voyaient son état avec désespoir; voilà bientôt quatre ans qu'il a connu l'eau Brochieri, sa guérison est complète ; il m'a spécialement chargé d'invoquer devant le Tribunal un témoignage si décisif.

Vous vous rappelez M. Parant, qu'une longue et douloureuse maladie a fini par enlever à sa famille; M. Parant, qui a occupé le ministère de la justice pendant plus de deux années; l'eau Brochieri arrêta le sang qui se présentait à sa bouche, et retint ainsi sa vie prête à s'échapper.

Un dernier nom, que la France n'oublie pas: celui de mon ami et bon camarade Casimir Delavigne. Depuis 1841, l'eau Brochieri prolongea sa précieuse existence : « C'est à Brochieri me disait-il, que je dois la vie. Quand un crachat de sang (passez-moi l'expression, Messieurs) me vient à la bouche et m'annonce le mal, je bois un demi-flacon de l'eau Brochieri, et le sang ne reparaît plus. »

Mme Casimir Delavigne m'écrivait, en 1842, la lettre dont je vais vous donner lecture :

» Mon cher monsieur Crémieux, je n'ai pas encore permis à notre convalescent de prendre la plume; mais je m'empresse de répondre pour lui que depuis qu'il a adopté le traitement de M. Brochieri, il est on ne peut mieux, et que nous n'avons plus aucune crainte pour sa santé.

» Aussitôt que notre malade pourra sortir, il ira vous voir pour vous charger de témoigner à M. Brochieri la reconnaissance que nous éprouvons pour lui, et toute notre admiration pour sa merveilleuse découverte.

» Le 14 janvier 1842. »

L'Académie, Messieurs, ne veut pas faire de rapport sur ce remède si précieux. Elle reste muette devant de tels résultats. J'aime beaucoup les médecins : j'ai bien aussi quelques bons amis parmi eux, mais enfin ils veulent avoir seuls le sacré privilége *impunè segnandi et tuandi*, et Brochieri, poursuivi pour vente de remèdes secrets, est contraint de subir des amendes. Pourtant les médecins emploient son eau, et voici une lettre de M. le sous-intendant militaire du Val-de-Grâce, qui prouve que l'eau Brochieri a été efficacement employée par les médecins de cet hôpital.

L'avocat donne lecture de cette lettre.

Maintenant, Messieurs, qu'a fait le capitaine Philippi ? Me Crémieux raconte les relations de Philippi avec Brochieri, qu'il appelait son compatriote, et dont il lit quelques lettres italiennes pleines d'enthousiasme. Dans l'une d'elles il finit en lui serrant la main *à la Corse* ; dans l'autre, en l'embrassant. Baiser de Judas ; oui, baiser de Judas, qui devait finir par un procès. Et savez-vous pourquoi le procès ? Parce que Brochieri n'a pas voulu donner à Philippi le droit d'établir des dépôts dans diverses villes, parce qu'il a découvert que Philippi voulait de l'argent de lui.

L'avocat examine ensuite les certificats produits par Philippi, les combat avec vivacité, et demande le rejet de la réclamation en dommages-intérêts.

Le Tribunal, attendu que s'il est prouvé que Brochieri a vendu un remède secret à Philippi, il n'est nullement prouvé que ce remède ait occasionné le moindre préjudice au demandeur, rejette la demande, et condamne Philippi aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 26 juillet.

DÉPOSITION EN JUSTICE. — MÉDECIN. — SECRET.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette importante affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet) :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de Me Fabre, avocat du sieur Saint-Pair, et les conclusions de M. Quénault, avocat-général;

» La Cour joint le pourvoi du sieur Saint-Pair contre l'ordonnance du juge d'instruction, et celui du procureur du Roi de la Pointe-à-Pître, contre l'arrêt de la Cour d'assises rendu en faveur dudit sieur Saint-Pair, et y statuant;

» Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle;

» Qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'article 378 du Code pénal, celles de médecin et de chirurgien ;

» Qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance ;

» Mais qu'il en est autrement lorsque ce fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession ;

» Attendu en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et sages-femmes, que si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignemens et de preuves indispensables à son action, sans aucun motif que le caprice du témoin ;

» Que, si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvéniens les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens ; que ces intérêts exigent en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie ;

» Attendu que la dispense de déposer ainsi restreinte a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence, à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes ;

» Et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction le sieur Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, « qu'il était appelé en qualité de médecin pour » répondre à des questions posées sur des faits dont il pouvait » avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession » ;

» Que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré sous la foi du serment « que ce qui s'était passé entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel, ajoutant que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé » ;

» Que dans ces positions différentes, d'après les principes ci-dessus fixés, le juge d'instruction a pu condamner ledit sieur Saint-Pair à l'amende, comme la Cour d'assises a été autorisée à le dispenser de déposer ;

» Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois d'Almir-Charles Saint-Pair et du procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

» Condamne ledit Saint-Pair à l'amende de 150 francs. »

Bulletin du 1er août.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Jean Deluen, condamné à mort par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure pour crime d'infanticide, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et malgré les observations de Me Millet, avocat chargé d'office, a rejeté le pourvoi.

SAGE-FEMME. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — NOM IMAGINAIRE DE LA MÈRE.

La femme Prevôt, sage-femme, déclara la naissance d'un enfant dont était accouchée dans sa maison une femme qui lui avait recommandé de garder le secret. La sage-femme, au lieu de s'abstenir de déclarer le nom de la mère, lui donna un nom imaginaire. Instruit de cette circonstance, le ministère public la poursuivit sous prévention de défaut de déclaration de naissance, délit prévu par l'art. 346 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Blois ayant renvoyé la femme Prevôt des poursuites, le ministère public s'est pourvu en cassation.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a décidé, conformément à son arrêt du 16 septembre 1844 (aff. Mallet, V. la *Gazette des Tribunaux* du 17) que les médecins et sages-femmes n'étaient pas astreints par la loi à déclarer le nom de la mère lorsqu'il leur avait été confié sous le sceau du secret, et que le fait de la constatation de la naissance de l'enfant était seul exigé par les art. 56 du Code civil et 346 du Code pénal combinés.

La Cour a ajouté que si, dans l'espèce, la sage-femme, au lieu de se renfermer, ainsi qu'elle le pouvait, dans le secret qu'elle avait promis, avait, dans sa déclaration à l'officier de l'état-civil, prêté à la mère un nom imaginaire, et que si l'on pouvait soutenir qu'elle avait ainsi commis le crime de faux, puni par les articles 145 et 147 du Code pénal, l'action criminelle répressive de ce délit ne pouvait être intentée qu'après qu'il aurait été, conformément à l'article 327 du Code civil, préjudiciellement statué par le Tribunal civil sur l'état de l'enfant. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Vesoul, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur des sieurs Hisson et Trignal ; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lorient, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pierre Bohard, loueur en garni. La disposition du même jugement, condamnant le ministère public aux dépens, a été annulée ; — 3° De Jean-Jacques Journé, plaidant, Me Morin, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville qui le condamne en 25 francs d'amende et aux dépens pour diffamation.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale Nîmes.

Audience du 19 juin.

VOL DE MONTRES. — NOMBREUSES RÉCIDIVES.

Aujourd'hui comparaissait sur les bancs de la Cour d'assises un de ces hommes dégradés et descendus au plus bas degré de la dépravation, qui se font un jeu du crime, et qui, par leur audacieuse insolence, bravent encore la justice qui les frappe ou les a frappés de toutes les rigueurs de la loi.

Cet homme, est le nommé Baratier dit du Champ, natif d'Antraigues, sans profession, et domicilié au bagne. Baratier n'en est pas à son coup d'essai : il a été condamné, en 1821, pour vol, à huit ans de réclusion ; en 1830, à trois ans de prison ; en 1833, à huit jours de prison ; en 1837, à dix ans de travaux forcés ; en 1837 encore, à vingt ans de travaux forcés. A force d'adresse, il est parvenu à s'échapper du bagne, où il subissait cette dernière peine ; mais, avec la liberté, ses instincts mauvais semblaient s'être réveillés.

Dans la nuit du 11 au 12 octobre dernier, un vol des plus audacieux fut commis au préjudice du sieur Brugnier, horloger aux Vans. Cent quarante montres environ, partie en or, partie en argent, partie en cuivre, furent soustraites à son magasin, qu'on avait ouvert à l'aide d'une fausse clé, qui resta engagée dans la serrure. Les tringles et les crochets auxquels les montres se trouvaient suspendues furent trouvés épars dans le magasin, et le désordre qui se faisait remarquer dans cette pièce indiquait qu'elle avait été explorée soigneusement par les voleurs. Le balancier d'une pendule de grande dimension qui se trouvait dans le magasin s'était arrêté sur les deux heures trente-quatre minutes, ce qui établissait que le vol avait été commis à cette heure de la nuit.

Il résulte des investigations de la police que deux étrangers avaient été vus la veille dans le pays, que l'un d'eux s'était présenté, à plusieurs reprises, chez un sieur Eldin, serrurier, qui lui avait livré, sur sa demande, plusieurs morceaux de fer très doux, qui furent reconnus avoir pu servir à fabriquer la fausse clé trouvée dans la serrure de la porte du magasin.

Les choses en étaient là, lorsque fut arrêté à Tullins (Isère), dans la journée du 3 novembre dernier, un inconnu, dont la conduite équivoque avait attiré l'attention de la police, et qui, au moment de son arrestation, était sur le point d'obtenir un passeport sous le faux nom d'Auguste Gay. Cet homme ayant été fouillé à son entrée en prison, on trouva sur lui onze montres de diverses dimensions, dont dix en or et une en argent. Brugnier ayant entendu parler de cette arrestation, se rendit à St-Marcellin, et reconnut ses montres.

L'individu arrêté prétendit qu'il était contrebandier et que les montres trouvées sur lui lui appartenaient. Plus tard, il avoua être l'auteur du vol commis au préjudice de Brugnier, et se fit connaître sous son véritable nom, celui de Baratier.

Voici quelques fragmens de l'interrogatoire subi par l'accusé.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance ? — R. Je refuse formellement de m'expliquer jusqu'à ce qu'on m'ait rendu mes moyens d'existence.

D. Qu'entendez-vous par vos moyens d'existence ? — R. Je veux parler de quatre pièces d'or qui ont été saisies sur moi par le concierge de la maison d'arrêt de Largentière, à mon arrivée dans cette maison d'arrêt. Il faut qu'elles me soient rendues, autrement je ne dirai rien.

D. Pour que cet argent vous soit rendu, il faut d'abord savoir s'il vous appartient. D'où proviennent les pièces dont il s'agit ? — R. Je ne le dis pas. Les Tribunaux de l'Ardèche, du moins ceux de Privas et de Largentière, ne m'inspirent pas assez de confiance pour cela. On a fait tout ce qu'on a pu pour me nuire. A quelqu'un qui aurait tiré un coup de fusil, on ne lui aurait rien fait ; tant pis pour la victime ; mais à moi, c'est tout différent. Cependant, si je l'avais voulu, je me serais bien vengé ; car j'ai passé dernièrement à Largentière, et il ne tenait qu'à moi de punir ceux qui m'ont fait tort ; mais je ne suis pas méchant, et ne veux me conformer ni aux *mœurs* ni aux *goûts du pays*.

D. Je vous invite de nouveau à me dire qui vous êtes ? — R. Quand il s'agit de *choses insignifiantes*, je ne le dis pas.

D. Votre silence peut vous être préjudiciable, d'autant qu'on vous connaît. — R. Pourquoi donc me demander ce que vous savez ?

D. N'avez-vous pas pris de faux noms ? — R. Vous avez des papiers sous les yeux, et vous n'avez qu'à les regarder pour le savoir. Et puis, qu'importent les noms que j'ai pris dans cette circonstance ? j'en ai pris bien d'autres.

D. N'avez-vous pas été aux Vans, et qu'y faisiez-vous ? — R. Vous le savez bien ; vous le voyez bien. N'avez-vous pas toutes ces montres sous les yeux ?

D. Convenez-vous d'avoir volé ces montres ? Un pareil fait est fort grave ? — R. Certainement j'ai commis ce vol, et je ne m'en repens pas. J'ai voulu me venger de Brugnier ; d'ailleurs, vous autres de la justice, vous dites que qui vole un œuf vole un bœuf ; par conséquent, quand on fait tant que de voler, il vaut mieux que ce soit pour quelque chose qui en vaille la peine, plutôt que pour une misère de cinq sous.

D. Que sont devenues les autres montres ? Savez-vous où elles sont ? — R. Oui, certainement, et Brugnier ne les aura pas. Croyez-vous que j'aurais été assez bête pour les vendre tout de suite ? Je m'en serais bien gardé, quand je n'aurais pas eu un morceau de pain à ma disposition. J'ai vu les journaux, et je savais que le signalement des montres avait été donné partout. J'avais d'abord eu la velléité de les rendre à Brugnier ; mais, réflexion faite, j'ai voulu voir la *définition* de cette affaire, et comment on me traiterait ici ; mais puisqu'on me retient mon argent, c'est fini de ses montres pour Brugnier.

D. Vous ne voulez donc pas dire où sont les autres montres ? — R. Non. D'ailleurs, quand je le dirais, on ne pourrait les avoir, car elles ne sont entre les mains de personne, mais enfouies quelque part.

D. En désignant l'endroit, on pourrait faire des recherches. — R. Oui ! si la justice était plus *gentille* à mon égard, et comme avec les montres se trouvent d'autres choses, on pourrait bien garder le tout comme on garde mon argent.

A l'audience, l'accusé avait pris un air humble, il répondait d'une voix presque éteinte aux questions qui lui étaient faites, mais l'ironie se lisait dans ses yeux et dans la contraction de sa bouche.

M. Tailhaud, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me Lagarde fils, avocat, malgré toutes les difficultés que présentait cette cause, a su captiver l'attention par quelques considérations générales sur le régime pénitentiaire présentées d'une manière heureuse et habile.

M le président a fait son résumé, et, quelques minutes après être entré dans la salle des délibérations, le jury en est ressorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Baratier a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, peine qu'il doit subir indépendamment de celle qui lui reste encore à subir au bagne.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Donnodevie.

Audience du 11 juillet.

DÉLIT DE CHASSE. — MEURTRE.

Dans la nuit du 26 au 27 novembre dernier, le sieur Abbadie, garde champêtre, entendit des chiens courans dans les vignes du sieur Camajou ; et comme celui-ci y entretient un terrier, il se fit un devoir de l'avertir. Camajou et le garde champêtre, armés chacun d'un fusil et suivis de Cénac, instituteur communal, qui avait pris un pistolet, se mirent à la poursuite des chasseurs. Pour être plus certains de les atteindre, nos trois individus se séparèrent. Cénac tira son pistolet en l'air pour leur donner l'alarme ; mais bientôt un coup de fusil se fit entendre, et Abbadie prétendit avoir reçu la charge sur ses vêtemens, qui ne furent cependant pas traversés. A ce premier coup en succéda un autre, qui atteignit Camajou au visage. Or, la blessure eut une certaine gravité, puisque les hommes de l'art attestent qu'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que le blessé a perdu un œil à la suite de sa blessure.

Quel était l'audacieux chasseur qui avait ainsi attaqué, par deux coups de fusil, ceux qui s'étaient mis à sa poursuite ? Tout le monde s'accorda à désigner le sieur Marseille, qui vivait en mauvaise intelligence avec Camajou et qui l'avait déjà menacé dans une circonstance à peu près pareille. D'ailleurs, un sieur Bernard Cartier, qui se trouvait avec lui dans l'expédition nocturne dont le dénoûment avait été sanglant, déclarait que c'était Marseille qui avait tiré les deux coups de fusil ; ce témoin indiscret précisait même les circonstances de la scène. Il disait qu'il avait vu Marseille ajustant son arme et disant : « En voilà un qui ne se retirera pas comme il est venu. » D'après lui, Marseille, après avoir tiré le second coup, avait proféré ces mots : « J'ai dû le toucher à la tête. »

De son côté, Marseille avait justifié ces soupçons et ces accusations, en se dérobant aux poursuites de la justice. Deux fois la Cour d'assises s'était réunie depuis sa mise en accusation, et deux fois il avait déserté le débat. Deux jours avant la session de juillet, il s'était constitué prisonnier, se réservant sans doute de tirer parti, en faveur de son innocence, de sa comparution volontaire.

A l'audience, après avoir essayé de nier les deux actes qui lui sont imputés, Marseille est forcé d'avouer que c'est lui qui a tiré le second coup ; mais il affirme qu'il ne l'a tiré que parce qu'il a cru ses jours menacés par les détonations qu'il a entendues, et surtout parce qu'il a eu à se défendre contre Camajou, qui l'avait lui-même couché en joue et qui allait faire feu sur lui.

L'accusation réfute ce système avec les témoignages et les faits mêmes de la cause.

La défense demande à la Cour qu'il soit posé une question d'excuse relative à la provocation.

Le jury prononce un verdict, duquel il résulte que Marseille est coupable de tentative de meurtre, avec des circonstances atténuantes. Il répond négativement à la question d'excuses.

La Cour, en vertu de ce verdict, et faisant application de la loi, a condamné Marseille à six ans de réclusion. En entendant son arrêt, le condamné s'est abandonné au plus violent désespoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Brésidence de M. Pinondel.

Audience du 1er août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

M. Karol Danelle, âgé de vingt-sept ans, graveur sur bois, né à Varsovie, et demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 81, rentrait chez lui, entre minuit et une heure, le 27 juin dernier. Il venait de dîner en ville. Sachant qu'il rentrerait tard, il s'était muni d'un pistolet, dans la crainte de quelque mauvaise rencontre. En regagnant son domicile il avait son pistolet à la main, et il le tenait encore en montant son escalier, parce que plusieurs fois, la maison n'ayant pas de portier, il avait trouvé des gens sans aveu rôdant ou cachés à divers étages. Le pistolet était armé, et chargé avec des petites chevrotines. De la main droite il tenait la clé de sa chambre, de la gauche il tenait son pistolet. Arrivé sur le carré du troisième étage, il heurte une personne ; l'obscurité était profonde. Danelle est effrayé, et dans le mouvement que la peur lui imprime, le pistolet part, un cri se fait entendre, et un corps tombe lourdement sur les marches. Danelle monte promptement jusqu'à sa chambre, allume sa chandelle, redescend, et aperçoit, gisant à terre, une femme baignée dans son sang, et ne donnant plus aucun signe de vie. Elle avait reçu toute la charge dans le côté droit de la poitrine, qui fut traversée. Danelle appela du secours, un médecin fut mandé, un premier appareil posé sur la blessure, et la pauvre femme fut conduite à l'hospice de la Clinique, où elle mourut au bout de trois jours d'horribles souffrances.

Cette femme était la femme Desplon. La nuit de l'événement, elle attendait son fils, demeurant dans la même maison qu'elle, mais dans une chambre séparée. Entendant ouvrir la porte de l'allée, elle avait cru que c'était son fils qui rentrait, et elle était descendue pour aller au-devant de lui, sans prendre la précaution de se munir d'une lumière. Par une étrange fatalité, le fils de cette malheureuse, qu'elle attendait avec tant de sollicitude, s'était asphyxié le jour même dans la matinée. Cette pauvre mère est morte du moins sans avoir eu la douleur de connaître cet horrible événement.

M. Karol Danelle comparaissait aujourd'hui, par suite de ce fait, devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la double prévention de port d'une arme prohibée, et d'homicide par imprudence.

M. le président : Danelle, vous avez eu un premier tort, celui de porter habituellement un pistolet, de circuler avec cette arme, et le tort bien plus grave de l'avoir tenu à la main et tout armé en montant un escalier.

Le prévenu : Je ne portais pas habituellement cette arme; je l'avais acquise au mois de décembre dernier, parce que j'avais été menacé par des malfaiteurs que j'avais dérangés dans une attaque nocturne.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de porter un pistolet sans y être autorisé.

Le prévenu : J'avais écrit à M. le préfet de police pour lui demander cette autorisation ; un agent du service de sûreté me dit que je pouvais toujours, en attendant la réponse du préfet, porter une arme : « Croyez-vous, me dit-il, que tous ceux qui portent des armes aient obtenu la permission ? D'ailleurs, il n'y a à cela aucun inconvénient. »

M. le président : L'agent qui vous a dit cela a eu le plus grand tort ; il ne pouvait pas vous autoriser à faire une chose que la loi défend.

Le prévenu : Je répète, Monsieur le président, que je ne portais pas habituellement ce pistolet. Le jour de l'événement, je devais aller chez un de mes amis à Montrouge. En prenant un mouchoir dans mon armoire, j'aperçus ce pistolet; et comme j'allais dans un quartier dangereux, l'idée me vint de prendre cette arme. C'est la fatalité qui a tout conduit dans cette malheureuse affaire. Dans la crainte qu'il n'y eût quelque malfaiteur dans l'escalier, et pour éviter d'être obligé de faire usage de mon pistolet, j'eus la précaution, en mettant le pied sur la première marche, de faire craquer la batterie de mon pistolet en l'armant. Ce bruit eût été entendu de ceux qui auraient pu se trouver dans l'escalier... La maison n'est pas sûre du tout ; il n'y a pas de portier ; la fermeture est mauvaise.... j'ai fait souvent de mauvaises rencontres dans l'escalier.

M. le président : Vous avez commis une première imprudence, c'est de porter un pistolet chargé avec des chevrotines, et de le tenir armé dans un escalier sans lumière. Il suffisait d'un faux pas pour tuer quelqu'un ou vous tuer vous-même... En effet, vous avez tué quelqu'un.

Le prévenu : Tout ça, c'est la fatalité... J'ai heurté une femme qui attendait son fils, et ce jeune homme, par suite de cette fatalité, s'était suicidé le matin même... Le choc a fait partir la détente de mon pistolet.

M. le président : Dites que vous avez eu peur.... Vous êtes entré dans la maison comme si elle était infestée de malfaiteurs.

Le prévenu : Je ne suis pas poltron ; mais si vous sa-

viez combien de fâcheuses rencontres j'ai faites dans l'escalier!

Le propriétaire de la maison habitée par Danelle donne sur le prévenu d'excellens renseignemens. Il en donne de bien meilleurs encore sur sa maison; il affirme qu'il n'y en a pas, dans tout Paris, une plus sûre que la sienne.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en demandant pour l'inculpé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mᵉ Faverie présente la défense de Danelle. Il fait connaître les excellentes qualités du prévenu, et termine en disant: Ce jeune homme, cela est évident pour le Tribunal comme pour moi, est sous l'empire de préoccupations fâcheuses; il a une crainte exagérée des voleurs. Eh bien! si le Tribunal croit devoir le condamner, que ce soit avec une extrême indulgence; que votre jugement lui soit un avis salutaire, et que, par une sorte d'homéopathie judiciaire, la crainte de la police correctionnelle le guérisse pour l'avenir de la crainte des voleurs.

Le Tribunal, attendu les excellens antécédens du prévenu, lui faisant application des articles 1 et 2 de la loi du 24 mai 1834, et des articles 319 et 463 du Code pénal, condamne Karol Danelle à quinze jours d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 16 et 19 mai. — Approbation du 19.

VENTE DE DROITS DOMANIAUX. — APANAGE D'ORLÉANS. — CANAL DE L'OURCQ ET DE SAINT-DENIS. — VILLE DE PARIS. — CONDITIONS DE FLOTTAGE EN FRANCHISE DES DROITS. — RÈGLEMENS DE POLICE. — CONVENTIONS PRIVÉES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande intentée contre la ville de Paris pour en obtenir l'exécution de conditions à elle imposées par le duc d'Orléans (aujourd'hui S. M. Louis-Philippe Iᵉʳ, Roi des Français), lors de la cession des droits d'apanage qu'il avait sur la rivière d'Ourcq.

Ces conditions d'un acte privé n'ont pas changé de nature parce qu'une ordonnance royale, intervenue par voie de tutelle administrative, les a confirmées.

Comme des conventions privées ne peuvent préjudicier aux règlemens administratifs intervenus sur la police de la navigation, on ne peut prétendre que la demande d'exécution de conventions relatives à la navigation peuvent soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation de ces règlemens de police qui restent au-dessus de tout débat privé.

Telles sont les questions importantes qu'a soulevées une demande formée devant le Tribunal civil de la Seine contre la ville de Paris et la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis par la liste civile, pour faire reconnaître qu'elle a le droit d'amener à Paris, en franchise de droits, sur le canal de l'Ourcq, les bois de chauffage provenant de la forêt de Villers-Cotterets, dans la proportion de 88 trains par an, soit en trains, soit en bateaux porteurs du volume de 88 trains.

Telle est la réserve imposée à la vente consentie par le chef de la maison d'Orléans, alors qu'en 1824 il détachait de l'apanage d'Orléans des droits de propriété sur la rivière d'Ourcq, qui alors fut canalisée.

La ville de Paris soutenait que l'action était administrative, soit parce que la convention passée avec le prince représentant l'apanage d'Orléans avait été approuvée par ordonnance royale, et qu'ainsi ces dispositions étaient devenues une ordonnance royale proprement dite.

Un déclinatoire officiel a été présenté en ce sens par le préfet de la Seine, mais le 12 décembre, par des motifs identiques avec ceux qui avaient, dès le 12 juillet précédent, engagé le Tribunal à retenir la cause, sur les conclusions privées des parties, est intervenu un second jugement qui a rejeté le déclinatoire du préfet de la Seine et retenu la cause.

Le 28 décembre, le conflit a été élevé, mais les pièces n'ont été transmises à la chancellerie par le parquet que le 20 mars. C'est après ce long retard que le Conseil d'Etat a été saisi, et au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, est intervenue l'ordonnance suivante, qui a annulé le conflit:

» Vu la loi du 2 mars 1832;

» Vu les ordonnances royales des 1ᵉʳ juin 1828 et 12 mars 1831;

» Ouï Mᵉ Ripault, avocat de notre liste civile;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant qu'en l'état de la cause l'action intentée par l'intendant-général administrateur de notre liste civile contre la ville de Paris et la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, a seulement pour objet de faire décider que, d'après les conventions des 11 et 24 avril 1824, approuvées par l'ordonnance royale du 23 juin 1824, lesdites ville et compagnie sont tenues de laisser passer sur le canal de l'Ourcq les bois de chauffage et autres provenant de la forêt de Villers-Cotterets, soit en trains et jusqu'à concurrence de 88, soit en bateaux, mais dans ce cas, en quantité égale aux 88 trains, et de manière à ce que l'arrivage par bateaux ne soit pas plus onéreux que le flottage;

» Que ladite demande n'a point pour but et ne saurait avoir pour effet, d'empêcher que les règlemens administratifs intervenus, soit pour interdire le flottage par trains, sur le canal de l'Ourcq, soit pour supprimer la navigation sur la partie inférieure de la rivière, soient exécutés tant qu'ils n'auront pas été rapportés par l'autorité compétente;

» Que dans ces circonstances il appartient à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée des conventions passées les 11-24 avril 1824, entre le prince titulaire de l'apanage d'Orléans et la ville de Paris, pour la cession des droits appartenant audit apanage sur la rivière d'Ourcq et ses dépendances;

» Art. 1ᵉʳ. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 28 décembre 1844, est annulé. »

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — EXHAUSSEMENT DU SOL D'UNE RUE. — ENCAISSEMENT DES MAISONS. — DOMMAGES PERMANENS. — ACTION EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

L'ouverture d'un chemin vicinal de grande communication a nécessité, dans la commune de Mareuil-de-Port (Marne), l'exhaussement du sol d'une rue de 1 mètre 50 centimètres dans quelques endroits; de là la nécessité de laisser sur les bas-côtés un espace de 2 mètres au moins pour la fréquentation de maisons. Cependant l'accès en a été moins facile aux piétons, et impossible aux voitures. De là les demandes en dommages-intérêts intentées par quatre propriétaires, les sieurs Collin, Chambron, Dachaux et Landragin.

Cette demande a été portée devant le Tribunal civil d'Epernay. La commune a décliné la compétence de l'autorité judiciaire. Le 27 décembre 1844, le Tribunal a retenu la cause. Le préfet de la Marne a présenté, le 14 janvier, un déclinatoire officiel. Le surlendemain 16 janvier, le Tribunal a retenu la cause de nouveau, et le 24 du même mois, le préfet a élevé le conflit, qui, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, a été confirmé par l'ordonnance suivante:

« Vu les lois des 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807 et 21 mai 1836;

» Vu les ordonnances royales des 1ᵉʳ juin 1828 et 12 mars 1831;

» Ouï M. Hély-d'Oissel, maître de requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que l'action intentée par les sieurs Collin, Chambron, Dachaux et Landragin contre la commune de Mareuil-de-Port, a pour objet d'obtenir une indemnité à raison de la dépréciation qui résulterait pour leur propriété de l'exhaussement du chemin vicinal de grande communication n° 1;

» Qu'il n'y a expropriation d'aucune partie desdites propriétés, et que, aux termes des lois susvisées, il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les dommages causés aux particuliers par l'exécution des travaux publics;

» Art. 1ᵉʳ. L'arrêté de conflit pris le 1ᵉʳ février 1845 par le préfet de la Marne est confirmé.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 10 octobre 1841, et les jugemens rendus par le Tribunal de l'arrondissement d'Epernay les 27 décembre 1844 et 16 janvier 1845. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 30 juillet. — Un ecclésiastique de l'arrondissement de Pontivy a été victime d'un guet-apens méchamment tendu à des gendarmes.

Le 19 juillet, un drapeau blanc fut placé au haut d'un arbre, sur la montagne de Manéguen, par des paysans qui se mirent à danser autour. M. Rioux, vicaire de Guénin, étant venu à passer, les engagea à descendre le drapeau, en leur représentant les désagrémens auxquels ils s'exposaient. Il offrit même de payer à boire à celui qui irait détacher ce drapeau.

Mais personne ne se présentant, M. Rioux, dans une pensée de paix et de bon ordre, se décida à monter lui-même dans l'arbre. On ne le prévint pas du piége qui avait été dressé, et au moment où il mettait le pied sur la branche qui portait ce drapeau, cette branche qui avait été sciée dans une intention malveillante, acheva de se rompre, et M. Rioux tomba. Il aurait pu se tuer dans cette chute, mais il a été assez heureux pour ne se blesser qu'à une jambe, à un pouce et un peu à la figure. Des poursuites judiciaires vont être dirigées contre les auteurs de cet acte de méchanceté.

PARIS, 1ᵉʳ AOUT.

— Le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu aujourd'hui son audience publique. Le bureau général était présidé par M. Paillottet, vice-président.

Cinq affaires ont été appelées: la première, qui avait pour objet un paiement de salaire, a été conciliée, et l'ouvrier payé à l'instant.

Dans la seconde, des parens demandaient contre un bijoutier la résiliation d'un contrat d'apprentissage, parce que le maître aurait exercé des sévices contre leur fils, son apprenti; la véracité de leur assertion est restée douteuse, dans tous les cas l'indocilité de l'apprenti paraissait avoir pu exciter la colère du patron; sur les représentations du bureau, cette affaire a été conciliée, et les parens ont consenti à renvoyer leur fils chez le maître; mais celui-ci s'est engagé formellement à s'abstenir dorénavant de toute correction corporelle.

Dans la troisième et la quatrième affaires, des parens demandaient aussi la résiliation de l'apprentissage de leurs enfans, sous des prétextes plus ou moins spécieux, mais à travers lesquels il était facile d'entrevoir que le motif véritable était l'espoir de tirer parti de ce que leurs enfans avaient déjà appris; selon sa jurisprudence, le Conseil s'est montré sévère envers ces parens cupides et de mauvaise foi; il a ordonné que les apprentis rentreraient, sous les trois jours, dans les ateliers des maîtres, envers lesquels il a condamné les parens à des indemnités pécuniaires s'ils ne forçaient pas leurs enfans à continuer l'apprentissage.

Dans la cinquième affaire, il s'agissait d'une question de marchandage. M. Besnard, entrepreneur de serrurerie du débarcadère du chemin de fer du Nord, avait donné à titre de marchandage la confection de la grille de clôture à un sieur Fouquet; celui-ci avait embauché des ouvriers qui, à ce qu'il paraît, n'ayant pas été payés intégralement par lui, demandaient directement leurs paiemens arriérés à M. Besnard, qui offrait de payer, mais dans les limites du prix arrêté pour le marchandage, dont, de son côté, il demandait la résiliation, attendu que les travaux n'avaient pas été finis dans le temps fixé; du reste, il abandonnait aux ouvriers le prix entier de ce marchandage, et prenait à sa charge ce qui restait à faire pour la mise en état.

Le bureau général a prononcé la résiliation demandée, et ordonné que le restant dû sur le prix convenu avec Fouquet serait réparti entre les ouvriers, mais il a rejeté le surplus de leur demande tendante à leur paiement intégral par l'entrepreneur.

Les motifs principaux de cette décision ont été: que l'entrepreneur n'était tenu vis à vis des sous-marchandeurs et des ouvriers employés par le marchandeur, que jusqu'à concurrence du prix convenu avec celui-ci; surtout lorsque ces ouvriers ne s'étaient pas fait connaître à l'entrepreneur dès le commencement de leur mise en œuvre; et qu'il était certain qu'il n'y avait pas eu de sa part de paiemens anticipés.

— Dans toutes les circonstances où une grande affluence remplit les rues, on peut être sûr que les voleurs sont en embuscade. Le lundi 4 mai, les voleurs de Paris avaient établi leur quartier général à Versailles. Ils avaient pris le chemin de fer, et suivi la foule pour voir les grandes eaux, et exercer leur industrie sous les magnifiques ombrages et dans les superbes allées du parc de Versailles. Mais au milieu des groupes de promeneurs et de curieux qui admiraient les merveilles de ce parc vraiment royal, des agens de police circulaient aussi, non moins alertes que les filous. Parisiens et provinciaux ne se doutèrent ni du danger ni de la protection. Grâce à la vigilance des agens, les voleurs s'étaient à peine mis à l'œuvre, qu'on les arrêtait sans sommation, sans bruit, sans esclandre; la fête n'en fut point troublée.

Mais quelques jours après, les nommés Aubry, Delagroue, Leflammand, Leroy, Roger, étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, sur le procès-verbal dressé par les agens Milon et Pouchin, dont l'habileté à appréhender les voleurs à la tire est bien connue. Ils furent condamnés, les uns à cinq ans, les autres à quinze mois ou à un an de prison pour tentative de vol.

Tous, à l'exception d'un seul, se sont trouvés bien jugés. Mais Aubry a interjeté appel du jugement qui le condamnait à quinze mois de prison.

La Cour, présidée par M. de Vergès, après avoir entendu Mᵉ Delamarre, avocat d'Aubry, a pensé que les faits n'étaient pas suffisamment établis à son égard. Elle a infirmé le jugement, et renvoyé Aubry de la poursuite.

— La chambre des mises en accusation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du prince de Berghes. La Cour a ordonné le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses.

— Beauchêne, condamné hier à la peine de mort, a formé un pourvoi en cassation.

— MM. Ardoin, Maille et Porreaux, jurés appelés à faire le service de la 1ʳᵉ session des assises du mois d'août, qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Poultier, ont été excusés, attendu leur état de maladie légalement constaté.

M. Julien, colonel du 6ᵉ régiment de lanciers, a été également excusé, comme étant dans l'exercice de ses fonctions militaires.

Le nom de M. Maugey, décédé, a été rayé de la liste du jury.

— La femme Bessière était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Cette malheureuse est d'une maigreur qui fait mal à voir et jaune comme du soufre. Sa figure rappelle exactement celle de la fameuse Tête de Mort, cette étrange mystification qui occupa tout Paris il y a vingt-cinq ans.

Quoique arrêtée en flagrant délit, au moment où elle importunait un convive de Véfour en frappant au carreau près duquel était placée la table où il dînait, la femme Bessières invoque ses trois ou quatre patrones à l'appui de son innocence. « Moi, mendier! s'écrie-t-elle; sainte Ursule, comment ose-t-on dire ça? »

M. le président: Mais on vous a arrêtée au moment même où vous demandiez l'aumône, et très haut même, car il fallait vous faire entendre à travers une vitre.

La prévenue: Sainte Véronique, quelle horreur!... une femme comme moi!... Je respecte un peu trop le nom que je porte, entendez-vous?

M. le président: Que voulez-vous dire avec le nom que vous portez?

La prévenue: Mon nom de Bessières, donc! Il est assez connu celui-là.

M. le président: Voudriez-vous dire que vous êtes parent du maréchal de ce nom?

La prévenue: Eh bien! pourquoi pas? On me l'a toujours dit, et je n'ai jamais dit le contraire.

M. le président: Que faisiez-vous, au Palais-Royal, à la porte du restaurant où vous avez été arrêtée?

La prévenue: Je regardais un monsieur qui dînait et qui était manchot; même que je me disais: Il a un fameux appétit pour un homme qui n'a qu'un bras.

M. le président: L'agent qui vient déposer a déclaré positivement que vous disiez: « La charité, s'il vous plaît, mon bon monsieur. »

La prévenue: Sainte Catherine! faut-il être méchant!... Ce monsieur assaisonnait une salade, et j'ai pas pu m'empêcher de dire: « Les feignans de garçons pourraient bien lui faire la charité de lui retourner sa salade, à ce bon monsieur qu'est manchot. »

Le Tribunal condamne la femme Bessières à trois mois d'emprisonnement, attendu la récidive, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— Une autre mendiante, la fille Gennevin, est amenée ensuite sur le banc. Celle-ci est bien plus coupable que la femme Bessières: elle n'a pas quarante ans, se porte fort bien, et paraît très robuste.

La fille Gennevin avait imaginé un nouveau moyen d'exciter la compassion. Elle s'approchait des passans, et, la larme à l'œil, poussant de profonds soupirs, elle leur présentait une pancarte sur laquelle étaient tracés ces mots:

« Une pauvre veuve, réduite à la misère, a recueilli chez elle une vieille parente infirme et qui n'avait pas de pain. Jusqu'à présent elle lui en a procuré par son travail et en se privant; mais elle n'a plus d'ouvrage, et elles vont périr toutes deux de besoin si votre bon cœur ne vient à leur secours.

» Au nom de N. S. Jésus et de la sainte vierge Marie. »

Cette supplique se terminait par une croix entre deux têtes de mort.

L'agent qui a arrêté la fille Gennevin voulut se saisir de la pancarte; mais cette femme l'escamota vivement, la mit dans sa bouche et l'avala. Puis, effrontément, elle dit à l'agent: « Qu'est-ce que vous me voulez? Lâchez-moi, ou je crie au voleur. » L'agent lui répondit qu'il l'arrêtait comme mendiante. Elle soutint qu'elle ne demandait pas, et que la pancarte qu'elle présentait en passant était une adresse; et que, comme elle ne savait pas lire, elle priait qu'on la lui lût. Mais la personne à laquelle elle s'était adressée en répéta les termes à l'agent, qui les consigna sur son procès-verbal.

A l'audience, la fille Gennevin soutient de nouveau que le papier qu'elle a avalé ne portait qu'une adresse.

M. le président: Si c'était vrai, quel intérêt aviez-vous à le faire disparaître?

La prévenue: Quand je me suis vue arrêtée sans savoir pourquoi, j'ai perdu la tête, et j'ai mis le papier dans ma bouche sans savoir ce que je faisais.

Le Tribunal condamne la fille Gennevin à quatre mois d'emprisonnement.

— M. Bosc est chargé de tenir la comptabilité de MM. Hauder et André Cheffer, fondateurs de l'important établissement de peinture sur verre de la rue Popincourt. Le 17 juin dernier, vers midi, M. Bosc, tranquillement assis à son bureau, vaquait à ses occupations ordinaires, lorsqu'il voit entrer soudain un caporal et quatre hommes, qui, conduits par le sieur Hauder, et sur sa réquisition expresse, l'arrêtent, et lui intiment l'ordre de les suivre immédiatement au poste de la caserne. Justement étonné d'un tel acte de violence à son égard, M. Bosc cherche en vain à en apprendre au moins le motif, et fait valoir quelques observations qui ne peuvent rien contre l'exercice du pouvoir de la force armée. Il suit donc le caporal et les quatre hommes au poste, et se voit conduit de là chez le commissaire de police du quartier. En l'absence de toute cause d'arrestation, ce magistrat ordonne immédiatement la mise en liberté de M. Bosc, qui, portant plainte à son tour contre M. Hauder, l'a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'arrestation illégale.

On entend entre autres témoins, le sergent du poste et le caporal qui ont été requis et qui ont fait l'arrestation.

Le sergent: M. Hauder est venu au poste me demander des hommes pour arrêter des individus qui étaient entrés dans une chambre où il y avait du poison.

M. le président: Comment, du poison! que voulez-vous dire?

Le sergent: Je n'en sais pas davantage; alors j'ai envoyé un caporal et quatre hommes.

Le caporal: Quand nous sommes arrivés dans la maison, M. Hauder nous a montré M. Bosc et nous a dit de l'arrêter, en nous le désignant comme le chef d'un complot: cependant il avait l'air bien tranquille, occupé à travailler à son bureau.

M. le président: Et pourquoi l'avez-vous arrêté?

Le caporal: Le sergent m'avait envoyé pour arrêter quelqu'un: M. Hauder me dit d'arrêter M. Bosc, et je l'ai arrêté: je n'avais que cela à faire.

Mᵉ Moulin, défenseur de M. Bosc: M. Hauder ne s'est-il pas opposé à ce qu'on envoyât chercher une voiture, comme le désirait M. Bosc, pour éviter le désagrément de se rendre au poste au milieu de la foule qui devait nécessairement se porter sur son passage?

Le caporal: Oui, c'est vrai; et comme lui, je m'y suis opposé, parce que je craignais qu'il n'y eût du bruit dans la maison pendant qu'on irait chercher la voiture; et pour couper court et aller plus vite, je l'ai fait marcher à pied au poste.

Plusieurs autres témoins entendus viennent donner des explications sur le mystère dont semblait s'entourer cette *chambre aux poisons* et ce *complot*, dont M. Bosc est signalé comme le chef.

Il paraîtrait qu'en l'absence de M. Hauder, quelques personnes de la fabrique s'étaient introduites, à l'aide d'une fausse clé, dans son cabinet de travail, où se trouvaient des préparations chimiques, dont l'arsenic était la base. Ce premier grief avait déjà fortement indisposé M. Hauder qui, à son retour, trouva encore un nouveau motif de mécontentement dans la conduite de ses ouvriers, qui, au mépris de ses ordres, et pour obéir à son collègue, M. André, procédaient en présence et sur l'instigation de M. Bosc, à l'enfournement et à la cuisson de pièces de verrerie, opération que M. Hauder avait positivement défendu de faire en son absence. C'était donc cette désobéissance qu'il taxait de *complot*, dont il regardait le sieur Bosc comme le chef, comme le moteur principal.

M. Hauder entre dans de forts longs développemens pour faire l'historique de la discorde existant entre lui et M. André son associé, discorde qu'il impute en grande partie au fait de M. Bosc, qu'il n'avait voulu faire qu'expulser de la maison, et non pas arrêter; étranger, et peu familiarisé avec la langue française, il a pu facilement prendre une expression pour l'autre, et requérir l'arrestation, tandis qu'il ne voulait obtenir que la simple expulsion d'un homme qui portait le trouble dans son établissement.

Mᵉ Moulin soutient la plainte de M. Bosc, et conclut en son nom à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la défense de M. Hauder, présentée par Mᵉ Rivière, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, attendu qu'il résulte des débats, faits et circonstances de la cause, que c'est bien plutôt dans l'intention de faire opérer une expulsion qu'une arrestation illégale que le prévenu a requis l'assistance de la force armée; qu'ainsi, au point de vue du délit, le fait n'est pas justifié, renvoie Hauder des fins de la plainte, condamne Bosc aux dépens.

— Le Iᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. Allouveau de Montréal, colonel du 75ᵉ de ligne, a jugé aujourd'hui le détenu Chambon, du pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye, accusé d'avoir insulté et menacé par propos et gestes un surveillant de l'établissement, le sergent Hubert.

Ce militaire, condamné à l'emprisonnement pour vol, avait été extrait du pénitencier pour aller subir un traitement à l'hôpital de la ville. Le 3 juillet, après sa guérison, il était escorté par le sergent Hubert et par deux hussards de la garnison, qui le ramenaient à la prison du pénitencier; il s'esquiva des mains des hommes de garde, et se dirigea du côté de la porte de Poissy, pour s'enfuir dans la campagne.

Les commis de l'octroi, aux cris que poussait le sergent Hubert, et à la vue des hussards qui poursuivaient le fugitif, fermèrent la barrière, et le sergent parvint à arrêter le détenu.

Là eut lieu une scène de violences. Chambon menaçait de se servir d'un couteau-poignard, et il proférait des injures contre le surveillant.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, a condamné le détenu Chambon à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour insultes et menaces envers son supérieur.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'aujourd'hui, de la décision de la Cour suprême, qui a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui avait condamné à mort le nommé Maginot, par la raison que l'acte d'accusation n'avait été signifié que quatre jours avant l'ouverture des débats. Cette circonstance se représentait dans une petite affaire que la Cour d'assises avait à juger aujourd'hui, et qui, par ce motif, a été renvoyée à une autre session.

Nous espérons qu'il sera pris note de cette nouvelle jurisprudence, et que la négligence qu'on apporte souvent dans les significations des actes d'accusation, n'obligera plus la Cour d'assises à renvoyer ainsi les affaires d'une session à une autre, ce qui prolonge d'une manière fâcheuse la durée des détentions préventives.

— Mercredi dernier, un jeune Américain, élève dans l'institution de M. G..., avait obtenu, pour raison de santé, la permission de sortir, à la condition qu'il serait rentré à neuf heures, moment où les élèves se couchent. Mais il s'attarda, et il était plus d'onze heures lorsqu'il arriva à la porte de la pension. Afin de ne pas réveiller le portier, et peut-être aussi dans la crainte d'une punition, il se mit en devoir de rentrer en escaladant le mur. Déjà il était parvenu à une certaine hauteur, lorsque deux ouvriers, qui descendaient de la barrière, en état d'ivresse, aperçurent le jeune homme, et se mirent à le tirer par les pieds. Celui-ci, fort effrayé, appela au secours; le portier de la pension se hâta d'accourir, et reconnaissant l'élève, tomba sur les deux ivrognes, leur distribua force coups de poing et déchira de haut en bas la blouse de l'un d'eux. Le bruit de cette scène attira quelques hommes du poste du Val-de-Grâce, qui arrêtèrent les quatre combattans et les conduisirent au poste de la place Maubert. L'officier qui commandait ce poste, après avoir entendu les parties, mit en liberté les deux ouvriers et le portier; mais il maintint en état d'arrestation le pauvre écolier, qui passa la nuit au violon. Le lendemain matin, il fut conduit chez le commissaire de police du quartier, M. Blavier, qui s'empressa de le faire reconduire à sa pension.

— Hier, vers cinq heures du soir, une foule nombreuse stationnait devant une maison de la rue du Dragon. Un événement burlesque avait rassemblé tous ces curieux. Un de nos savans les plus distingués, commentateur de Rabelais, venait de recevoir sur son chapeau un de ces projectiles sans nom qui mit autrefois Janot dans une colère si plaisante. Le savant n'était pas moins furieux, et c'était sa comique exaspération qui avait fait attrouper tant de monde. « Voyez un peu, disait-il, quelle horreur!...» Le pauvre savant continua enfin sa marche jusqu'à une maison voisine où il était attendu à dîner. En arrivant, il s'empressa de raconter sa piteuse aventure. Parmi les convives se trouvait un commissaire de police, qui ne lui dit pas, comme jadis son collègue à Janot: « Je vous conseille de laisser ça là. » Cependant le savant ne veut pas porter plainte, parce qu'il ne sait de quelle fenêtre est tombé le projectile, et qu'il serait obligé de faire retomber cela sur le portier de la maison, comme responsable des faits des locataires.

— Un ouvrier maçon, nommé C..., s'était mis en tête que le sieur B..., marchand de vins du quartier Bonne-Nouvelle, entretenait avec sa femme des relations intimes. Sans chercher autrement à s'assurer si ses soupçons étaient fondés, il jura de se venger de l'homme qu'il croyait son rival.

Plusieurs fois, devant ses camarades, il avait dit que B... se repentirait de ses procédés indélicats, et qu'il le frapperait d'un poignard, d'un stylet, ou de toute autre arme. On n'avait pas fait grande attention à ces paroles, que l'on croyait dictées par la colère ou par l'ivresse. En effet C... paraissait avoir renoncé à ses sinistres projets; il avait pris un passeport pour le département de la Creuse, son pays; il avait annoncé à ses amis son départ pour mer-

credi dernier. Ce jour-là il se présente chez le sieur B...; celui-ci était seul dans sa boutique. C... lui annonce son départ. « Je ne vous en veux plus, lui dit-il, et la preuve, c'est que je viens vous faire mes adieux. Donnez-moi un verre de sirop de groseille, pour que je boive à votre santé. » Le marchand de vins s'empresse de servir le maçon, puis il reprend la lecture de son journal, que l'arrivée de C... avait interrompue. Tout à coup, le maçon tire un pistolet de sa poche, s'élance sur le sieur B..., lui appuie le canon de l'arme sur la poitrine, et lâche la détente. Par bonheur il avait oublié la capsule. Le marchand de vins s'élance sur C..., et lui saisit vivement les deux bras; puis, apercevant dans la poche de côté de la veste du maçon un second pistolet, il s'en empare, appelle du secours, et fait arrêter C...

Interrogé sur ce qu'il voulait faire du second pistolet, il a répondu qu'il le destinait à se brûler la cervelle après avoir assouvi sa vengeance. C... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

— CANADA (Québec), 30 juin. — Avant-hier, un mois jour pour jour après l'incendie du 28 mai qui a détruit plusieurs quartiers de la ville de Québec, un nouveau sinistre a éclaté dans le faubourg de Saint-Jean, près de la place qui est en dehors des glacis. Ce désastre n'a pas été moins considérable que le premier : treize cents maisons ont été détruites; trente rues entières n'offrent plus que des ruines.

Il y a de fortes raisons de croire que ce nouvel incendie doit être attribué à la malveillance; il avait été prophétisé, il y a quelque temps, par un homme que l'on regardait comme uu fou, et qui vient d'être mis en prison.

Les compagnies d'assurances perdront par ce dernier événement 380,000 dollars (plus de 3 millions de francs). Celle dite le *Canada-Office*, qui avait déjà supporté une perte de 200,000 dollars, en éprouve une nouvelle de 160,000 dollars. On croit cependant qu'elle fera face à ses engagemens.

Une députation composée des évêques protestant et catholique de Québec et de plusieurs notables s'est transportée à Montréal, afin de solliciter des secours.

Le gouvernement a déjà employé 20,000 dollars (100,000 fr.) pour satisfaire aux besoins les plus pressans. Il est question d'emprunter en Angleterre, sous le cautionnemennt de la province, une somme de 400,000 dollars (2,400,000 fr.) pour la distribuer entre les propriétaires qui ont souffert, et les aider à reconstruire leurs maisons.

— ANGLETERRE (Liverpool), 29 juillet. — Le 6 de ce mois des Irlandais orangistes suivaient un convoi funéraire, portant des crêpes au bras, et à la boutonnière des rubans de couleur orange. Lorsque le cortége fut arrivé à l'extrémité de Crosshal-Street, d'autres Irlandais appartenant au culte catholique se précipitèrent sur les orangistes. Il y eut une mêlée furieuse : ce désordre dura depuis cinq jusqu'à sept heures du soir. Parmi les individus arrêtés dans cette émeute, onze ont été renvoyés devant les assises correctionnelles de Liverpool. Le plus jeune a dix-huit ans, les autres sont âgés de vingt à viugt-sept ans.

Edward Connor, âgé de 20 ans, signalé par les témoins comme ayant jeté des pierres, et ayant atteint avec l'un de ces projectiles le sous-rapporteur Ribby, qui a eu une dent cassée, a été condamné à six mois de prison, les dix autres sont condamnés à dix mois d'emprisonnement, et tous avec travail forcé psndant le temps de la détention.

— (Londres) 30 juillet. — M. Turner, l'un des gardes-chasse du prince Albert dans son domaine de Bagshot-Park, s'occupait hier du soin de nourrir les jeunes faisans, en leur distribuant une énorme quantité d'œufs de fourmis, dont ces volatiles sont très friands. Un coup de fusil fut tiré sur M. Turner, à quelques pas de distance, par un homme qui s'était blotti dans une guérite, et qui s'est enfui sans qu'il fût possible même de l'apercevoir.

Le fusil était, à ce qu'il paraît, chargé de trois chevrotines. Une d'elles a emporté le doigt medius de la main gauche du garde-chasse : les deux autres ont fait leur trou dans la muraille.

Cette tentative d'homicide paraît être le résultat d'une vengeance par suite des mesures prises par M. Turner pour empêcher de voler les œufs de faisans dans les réserves de S. A. R.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE, — par M. MOLLOT, avocat à la Cour royale de Paris.

M. Mollot vient de publier une brochure sous ce titre : *Le contrat d'apprentissage expliqué aux maîtres et aux apprentis*. Par cette publication, M. Mollot a voulu compléter les services qu'il a déjà rendus à la classe industrielle par l'initiative qui lui revient dans l'institution d'un conseil de prud'hommes à Paris. Sous un titre modeste, cette brochure peut être plus utile et plus féconde en résultats que bien des gros traités de jurisprudence. Nous le laisserons expliquer lui-même le but de sa nouvelle publication, en reproduisant un fragment de ses observations préliminaires.

Mon but, dit-il, n'est pas d'écrire un traité sur l'apprentissage, je me propose seulement de placer dans la main des maîtres et des apprentis une courte notice qui, en leur faisant connaître leurs droits et leurs obligations réciproques, en leur offrant des conseils utiles, puisse prévenir ou au moins rendre plus rares les contestations qui les divisent chaque jour.

Il est déplorable de voir que, parmi tant de difficultés qui naissent à l'occasion du travail, le plus grand nombre, proportion gardée, s'élève entre les maîtres et les apprentis. C'est, disons-le, qu'ils ne comprennent point assez, les uns et les autres, tout ce que le contrat d'apprentissage a de sérieux. Trop souvent les apprentis et leurs parens s'en font un jeu : ce qui est est pire, certains maîtres eu font une spéculation.

J'ai dit, dans mon ouvrage sur la *Compétence des Prud'hommes* (p. 139), que l'apprentissage est la pépinière de l'industrie, parce qu'il sert à élever pour l'industrie dont les produits sont devenus aujourd'hui si considérables et si variés, tous les ouvriers habiles qui fondeut son existence et sa richesse, en honorant le pays.

Le contrat d'apprentissage est plus intéressant encore au point de vue de l'humanité. C'est lui qui, préparant au travail les enfans pauvres, leur assure, par l'enseignement, des moyens d'existence dans le présent et pour l'avenir, en même temps qu'il en fait des hommes honnêtes et de bons citoyens.

Il ne faut pas s'y tromper, l'éducation de l'apprenti n'est pas purement matérielle, elle est morale avant tout. L'obligation du maître ne se borne point à exercer l'œil et les bras de l'apprenti, comme on ferait d'une machine inintelligente; elle consiste essentiellement à former son caractère et son cœur; elle crée une sorte de tutelle pour l'enfant.

L'écolier, élevé dans un collége ou dans une pension, a des parens, des amis, qui complètent les leçons et les conseils du professeur avec l'aide de leurs soins et de leur affection. Combien est différente la position de l'apprenti ! Séparé de ses père et mère ou par la distance des lieux, ou par l'indigence qui les tient occupés ailleurs, ou par une indifférence regrettable qui les éloigne de lui, quelquefois orphelin, il ne peut avoir d'autre guide et d'autre appui que son maître. Son maître doit être pour lui un second père.

La civilisation dont la France se glorifie à bon droit, et qu'elle a portée si haut, ne peut pas non plus rester sans influence sur un contrat de cette nature. L'adoucissement des anciennes mœurs industrielles, l'abandon des habitudes routinières, le bien-être qui se répand partout, dans les villes et dans les campagnes, appellent aussi des améliorations progressives dans la condition des jeunes travailleurs.

J'ajouterai que l'administration vigilante et libérale de la ville de Paris attache une telle importance à l'instruction industrielle, qu'elle va instituer un prix de *mise en apprentissage* pour chacune de ses cent quatorze écoles communales; et cette récompense sera décernée à la bonne conduite de l'enfant autant qu'à ses succès classiques.

Je dirai enfin que ces considérations prennent encore un intérêt plus pressant s'il s'agit de l'apprentissage des jeunes filles, parce que, chez elles, la faiblesse du sexe vient se joindre à la faiblesse de l'âge, et réclamer une double garantie.

Un sujet aussi grave que l'apprentissage mérite donc de fixer l'attention du législateur, et cependant les dispositions de la loi sont restées jusqu'à ce jour fort insuffisantes.

Le droit commun fournit sans doute des élémens de doctrine qui peuvent déterminer les règles principales; mais comme l'apprentissage touche sur beaucoup de points à des questions d'ordre public et de personnes, il aurait besoin d'être protégé et formulé par une loi particulière.

Dans le silence de la loi actuelle, il convient encore de consulter les usages admis par l'industrie au milieu des faits et des situations qui diffèrent à l'infini; mais l'usage est si voisin de l'abus, que cette voie même offre pour le juge une occasion d'erreurs.

Ce fâcheux état de choses m'a frappé; j'ai voulu, par la rédaction d'un programme élémentaire, essayer de combler la lacune autant qu'il dépendait de moi, en interrogeant l'expérience des faits constans et des hommes spéciaux, en combinant ces données générales avec la doctrine, l'équité et la morale publique, sans gêner d'ailleurs la liberté des personnes ni des conventions. Je n'ai pas la prétention de faire cesser tous les abus : ce sera beaucoup, si leur nombre diminue.

Les prud'hommes étant les magistrats de la grande famille industrielle, il leur appartient tout particulièrement de surveiller la formation d'un pacte si important, et d'en assurer l'exécution. Je désire populariser cette pensée, parce qu'elle est juste et féconde. Les lois existantes ne leur confèrent pas à cet égard, je le reconnais, une mission aussi étendue qu'il serait nécessaire; mais leur zèle officieux et éclairé peut y suppléer provisoirement; les services qu'ils rendent partout sont une garantie à laquelle on ne craindra pas de se confier.

On assure que M. le ministre du commerce, dont la sollicitude embrasse tous les besoins de l'industrie, prépare un projet de loi sur l'apprentissage, et je sais que la commission de MM. les pairs chargée d'examiner le projet de loi sur les *livrets d'ouvriers*, a dû lui en exprimer le vœu. En attendant, mon opuscule aura quelque utilité, et je m'estimerais heureux s'il pouvait apporter au législateur lui-même des documens qu'il jugeât dignes d'être recueillis.

La loi du 22 mars 1841, qui, malgré ses imperfections, a déjà produit d'excellens résultats, a réglé le travail des enfans dans les manufactures, mais elle n'est qu'un préliminaire, puisqu'elle a un autre objet, et qu'elle ne s'occupe pas des ateliers ayant moins de vingt ouvriers. C'est dans les maisons inférieures que sont le plus grand nombre des apprentis, et qu'est aussi le plus grand mal; c'est donc là qu'il faut surtout porter le remède. On a négligé de donner aux prud'hommes le soin d'inspecter le travail des enfans dans les manufactures. J'espère qu'on réparera bientôt cette omission (1), et qu'en régularisant l'apprentissage, on voudra aussi charger les prud'hommes par une délégation expresse, du droit de le diriger dans toutes ses phases, en prenant sous leur protection paternelle la jeunesse ouvrière qui se recommande par tant de titres à l'intérêt public.

Une grande nation ne peut se préoccuper trop vivement des institutions sociales qui seules assurent le bonheur des populations. C'est à son gouvernement qu'il appartient de prendre l'initiative. Il n'a point à lutter ici contre les entraves de la politique; personne ne contredira, et il aura tout l'honneur du résultat, sans avoir à en redouter les chances.

C'est sous l'influence de ces sages considérations que M. Mollot a conçu et exécuté son travail. Comme il le dit lui-même, c'est aux maîtres et aux apprentis qu'il s'adresse : il devait donc écarter de son plan tout ce qui pouvait, sous prétexte de le rendre plus savant, jeter quelque obscurité sur les principes généraux et sur les solutions les plus usuelles. C'est un manuel qu'il voulait faire complet, mais simple, facile à comprendre et à retenir, mis à la portée de chacun. M. Mollot y a réussi, et nous dirons même que les hommes d'étude y trouveront au besoin d'utiles renseignemens sur une matière un peu trop dédaignée eu égard à son importance pour le bien-être et la moralité des classes ouvrières.

M. Mollot explique tour à tour l'objet et la nature du contrat d'apprentissage, ses conditions, sa preuve, les droits et obligations qui en dérivent, la manière dont il prend force, les juridictions qui lui sont propres, etc. Toutes ces explications sont empruntées aux lois et règlemens, et aux usages que M. Mollot était plus à même que personne de connaître par ses précédens travaux sur la juridiction des prud'hommes.

M. Mollot termine en indiquant les réformes qu'il croit nécessaire d'introduire dans une loi sur le contrat d'apprentissage. Cette réforme est, en effet, nécessaire, et M. Mollot pense avec raison qu'une loi spéciale sur l'apprentissage doit compléter celle sur le travail des enfans dans les manufactures.

Nous voyons se développer depuis bien des années de pompeuses et stériles théories sur l'organisation du travail, et l'on néglige beaucoup trop les questions pratiques. Le premier pas du travailleur, c'est comme apprenti qu'il doit le faire. Que la loi le protége donc à son début, car l'ouvrier sera ce que l'apprenti aura été; et c'est au point de départ surtout qu'il convient de lui proposer de bonnes conditions de capacité, de bien-être, de moralité.

Les questions que soulève un pareil sujet sont trop graves pour être ainsi traitées incidemment; nous y reviendrons en examinant les principales réformes proposées par M. Mollot. Nous avons seulement voulu aujourd'hui donner une idée de son nouveau travail et le recommander à l'attention de ceux auxquels il est destiné.

D.

(1) M. le préfet de la Seine a manifesté ce désir dans son discours, lors de l'installation du Conseil des prud'hommes pour les métaux à Paris.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Déserteur et Fra Diavolo.

— Au Gymnase : le Roman intime, par Mlle Rose Chéri et Tisserant; les Sept Merveilles du Monde, par Mmes Désirée et Doche; un Changement de Main, cette création qui fait tant d'honneur au talent accompli de Mlle Rose Chéri.

SPECTACLES DU 2 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Fra Diavolo.
VAUDEVILLE. — L'Homme et la Mode, l'Ami Grandet.
VARIÉTÉS. — Le Souper, le Chien du Contrebandier.
GYMNASE. — Un Changement de main, les Sept Merveilles.
PALAIS-ROYAL. — L'Ecole buissonnière.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois.
GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.
AMBIGU. — Les Etudians.
DIORAMA, — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

JOURNAL LE COMMERCE. L'adjudication indiquée pour le 31 juillet 1845 est remise au mercredi 13 août 1845, heure de midi, en l'étude de Me MIRABEL-CHAMBAUD, notaire, rue de l'Echiquier, 34.
Mise à prix réduite à 10,000 fr.

MAISONS ET JARDINS. Etude de Me LECLERC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, n. 12. —Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Versailles, séant en ladite ville, au Palais-de-Justice, en trois lots :
1° d'une MAISON en forme de chaumière-châlet, avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 3;
2° d'une MAISON avec JARDIN, sise à Versailles, rue de Savoie, 5;
3° d'une autre MAISON, sise à Versailles, rue de Savoie, 7.
L'Adjudication aura lieu le jeudi 21 août, heure de midi. — Mises à prix :
Le premier lot, 20,000 fr.
Le second lot, 25,000 fr.
Le troisième lot, 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens : à Versailles, 1° à Me LECLERC, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12;
2° A Me Pallier, avoué colicitant, place Hoche, 7;
3° A Me Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10;
4° A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14.

Avis divers.

Compagnie de l'Ouest.

Le gérant de la Compagnie de l'Ouest a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée semestrielle ordinaire aura lieu au siége de la société, le samedi 16 août, à midi précis. Elle sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur diverses propositions du gérant.

Tout porteur d'au moins cinq actions peut etre admis à ces assemblées, s'il s'est pourvu à l'avance d'un bulletin de visa de ses actions, qui lui sera délivré jusqu'au jour de la réunion, avant midi, au siége de la société, rue Jacob, 30, à Paris.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 7 août 1845,

1° d'UNE MAISON

sise à Montmartre, rue de la Mairie, 20.

2° d'un Terrain,

de la contenance de 200 mètres 7 centimètres, situé audit Montmartre, rue des Trois-Frères prolongée. — Mises à prix : pour le 1er lot, 10,000 fr.; pour le 2e lot, 1,500 fr. — S'adresser pour les renseignemens, audit Me DROMERY, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (3643)

Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

Le mercredi 6 août 1845,

d'une MAISON,

ET DÉPENDANCES

sises à Ivry-sur-Seine, rue de Voltaire, 2.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Picard, avoué poursuivant;
2° A Me Migeon, avoué colicitant, rue des Bons-Enfans, 31. (3626)

☞ Etude de Me CLAUDON, notaire à Mulhausen.

A vendre à l'amiable une belle FERME, située au ban de Mulhausen, à une demi-lieue de la ville, au canton Moenchsberg, d'une superficie d'environ 55 hectares, comprenant prés, champs, luzernières, bâtimens d'exploitation, le tout pouvant rendre un fermage annuel, net de tous impôts et charges, de 3 et demi pour 100, sur une valeur estimative de 200,000 fr.

S'adresser pour voir les localités, à MM. Werkeman père et fils, négocians à Mulhausen, et pour les conditions de la vente, audit Me Claudon, notaire. (3649)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 22 juillet 1845, dont un double original, enregistré à Paris, le lendemain 23 juillet, folio 52, verso, case 6, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, a été déposé pour minute par M. LAFOND ci-après nommé, avec reconnaissance de son écriture, à Me Cousin, notaire à Paris, le 24 du même mois de juillet, suivant acte reçu ledit jour par l'un de ses collègues et lui;

Ledit acte sous seings privés fait :

Entre M. Jules LAFOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 23;

Et M. Charles-Germain DUQUÉNEL, propriétaire, demeurant à Paris, place des Victoires, 3.

Il appert :

Que la société formée par acte sous seings privés, en date du 12 février 1844, enregistré et déposé pour minute à Me Maréchal, notaire à Paris, le 14 du même mois, entre M. Lafond, gérant, et M. Duquénel, commanditaire, sons la raison : LAFOND et Comp., commencée le 12 février 1844, et qui devait finir le 11 février 1859, a été et est demeurée dissoute à partir du 15 juillet 1845;

Et que M. Lafond a été nommé liquidateur de ladite société. (4717)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 23 juillet 1845, dont un double original, enregistré à Paris, le même jour, folio 92, verso, cases 4 et 5, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été déposé pour minute par MM. LAFOND et DE LAUNAY, ci-après nommés, avec reconnaissance d'écriture, à Me Cousin, notaire à Paris, le lendemain 24 juillet, suivant acte reçu ledit jour par l'un de ses collègues et lui;

Cet acte sous seings privés fait :

Entre M. Etienne-Jules LAFOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 23;

Et M. Louis-Eugène DE LAUNAY, avocat, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les sousnommés une société en nom collectif, dont la durée sera de douze ans et neuf mois, à partir du 1er août prochain (1845).

Art. 2. Cette société aura pour objet l'exploitation de l'industrie de mécanicien, et notamment des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement obtenus par M. Lafond, tant en France qu'à l'étranger, relatifs aux essieux à grains et boîtes à coquilles, et même de ceux qu'il pourra obtenir aussi en France et à l'étranger pendant la durée de ladite société, pour quelque invention mécanique que ce puisse être.

Art. 3. La raison sociale sera : LAFOND et DE LAUNAY.

Art. 4. Le siége de la société sera à Paris, rue d'Angoulême, 25; toutefois, il pourra être transféré ailleurs, du consentement des deux associés.

Art. 7. La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement.

Les obligations, lettres de change, mandats, acceptations, billets à ordre, endossemens ou autres engagemens ne seront donc valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Quant aux marchés, achats et ventes au comptant, ils pourront être faits par l'un ou l'autre des associés.

M. Lafond aura la direction des travaux et M. de Launay celle de la comptabilité. (4718)

Suivant acte passé devant Me Cousin et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 26 juillet 1845, enregistré,

MM. LAFOND et DE LAUNAY, susnommés, ont déclaré qu'à partir du 1er septembre 1845, le siége de leur société, indiqué à Paris, rue d'Angoulême, 25, serait transféré rue du Faubourg-Saint-Martin, 274

COUSIN. (4719)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 18 juillet 1845, enregistré le 31 du même mois,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Fidèle MOREAU, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Sainte-Opportune, 3, et M. Etienne RAPIN, commis serrurier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 17.

Le siége de la société sera à Paris, impasse Sainte-Opportune, 3, rue Grange-aux-Belles.

La société a pour objet l'exploitation du fonds de serrurerie qui y est situé.

La raison sociale sera : MOREAU et RAPIN.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui n'en peuvent faire usage que conjointement, et les billets et autres engagemens qui ne seraient pas revêtus de la signature des deux associés n'obligeront pas la société.

La gestion appartient aux deux associés.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du 12 juillet 1845, pour finir à pareille époque de 1850.

En cas de décès de l'un des associés avant le terme fixé pour la durée de la société, elle continuera avec sa veuve.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4713)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 juillet 1845, enregistré à Paris, le même jour, folio 99, recto, cases 1 et 2. Il appert qu'une société en noms collectifs, sous la raison sociale : Louis et Philippe GROSHOLZ, a été formée entre MM. Louis GROSHOLZ, négociant à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), et Philippe GROSHOLZ, négociant à Paris, rue Mazagran, 3, pour l'exploitation de deux maisons situées à Paris et à Philadelphie, et s'occupant de l'achat et de la vente de toutes espèces de marchandises; que cette société a commencé à exister de fait le 1er janvier 1845, et doit finir le 1er juillet 1850; que le siége principal de la société sera à Paris, rue Mazagran, 3; et le siége de la société pour les affaires d'Amérique, à Philadelphie, Race-Street, 86; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés; que le fonds social est fixé à 100,000 fr., qui seront versés par moitié entre les associés. Pour faire publier la société, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs de l'un des doubles de l'extrait dudit acte.

Pour extrait : Signé H. DURAND. (4716)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 19 juillet 1845, enregistré;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre M. Thomas-Greaves BARLOW, ingénieur et constructeur, demeurant à Londres, où il a ses ateliers, Wenlock-Basin, et ses bureaux, Bucklersbury, 32, résidant actuellement à Paris, à l'hôtel des Princes, rue Richelieu;

Et M. Joseph-Lane MANBY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28;

Une société en nom collectif ayant pour objet :

1° La construction des établissemens d'éclairage au gaz, et la fourniture des appareils servant à sa production et à sa distribution, tant en France qu'à l'étranger;

2° La distribution de l'eau et la construction et pose des appareils nécessaires à cette distribution, aussi tant en France qu'à l'étranger;

3° L'acquisition ou l'amodiation en tout ou partie d'usines à gaz, ou la fabrication à forfait du gaz pour le compte des usines;

4° La fourniture et la pose de toutes machines, ustensiles ou constructions en général exigeant l'emploi de la fonte ou du fer;

5° L'exercice de la profession d'ingénieurs civils et consultans, et la confection des plans, devis, projets, etc, pour la création ou l'amélioration d'établissemens industriels ou de constructions s'y rattachant.

Cette société est contractée pour quinze ans consécutifs à partir du 1er juillet 1845, son effet devant remonter à cette époque pour finir le 31 juin 1860. Toutefois, si la société venait à contracter un traité relatif à l'un des objets qu'elle se propose, dont la durée excédât ces quinze années, elle sera prolongée par ce fait seul jusqu'à l'époque de l'expiration de ce traité.

La raison sociale sera BARLOW et MANBY.

Le siége de la société sera à Paris, et quant à présent, rue de la Chaussée-d'Antin, 28.

La société aura en outre un bureau à Londres, qui sera établi, quant à présent, 32, Bucklersbury.

Le fonds social est fixé à 300,000 francs qui seront fournis, savoir : 200,000 francs par M. Barlow, et 100,000 francs par M. Mamby. Ce fonds pourra être augmenté de la manière expliquée en l'acte.

MM. Barlow et Manby seront tous deux gérans de la société, dont ils conduiront les affaires d'un commun accord et chacun d'eux en aura la signature sociale.

Extrait par Me Maréchal, notaire à Paris, de l'original dudit acte à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 24 juillet 1845, enregistré.

Signé : MARÉCHAL. (4715)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 30 juillet dernier, enregistré à Paris, le 1er août présent mois, par Leverdier, qui a reçu pour droits 7 fr. 70 cent.; entre :

1° M. Charles-Martin BOURGUIGNON, fabricant de produits chimiques, et dame Anne-Eléonore FAVREAU, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 128;

2° M. Richard-Henry-Victor SEIGNEURET, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 100;

3° Et M. Alphonse-Léon PRENPAIN, demeurant à Paris, rue St-Martin, 186;

Il appert que la société formée entre les susnommés, pour le commerce, la fabrication et la vente d'acide nitrique, et le raffinage et la vente du salpêtre, sous la raison sociale BOURGUIGNON et Ce, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 5 juillet 1843. enregistré à Paris le lendemain, publié conformément à la loi, et dont le siege est à Paris, est et demeure dissoute à compter du 26 juillet dernier, jour auquel les écritures et la balance de ladite société ont été arrêtées; que M. et Mme Bourguignon sont et demeurent seuls et solidairement liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs que la loi et l'usage confèrent en pareil cas; et que M. et Mme Bourguignon se sont engagés et obligés solidairement à mettre à fin ladite liquidation le plus promptement possible et au moins dans le délai de quatre mois à partir de ce jour.

Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés à Me Forjonel, avocat, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Pour extrait : FORJONEL. (4714)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 JUILLET 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur FAURE, tailleur, rue de Rivoli, 38, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5373 du gr.);

Du sieur LHÉRITIER jeune, potier de terre, rue de Charonne, 60, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5374 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRARD, chapelier, rue du Faub.-Poissonnière, 36, le 6 août à 2 heures (N° 5303 du gr.);

Du sieur LHÉRITIER, potier de terre, rue de Charonne, 60, le 6 août à 2 heures (N° 5374 du gr.);

Du sieur FAURE, tailleur, rue de Rivoli, 38, le 6 août à 9 heures (N° 5373 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOMBART, menuisier, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 14, le 6 août à 3 heures (N° 5160 du gr.);

Du sieur SPERTE, marchand de vins, à Vaugirard, le 6 août à 9 heures (N° 5250 du gr.);

Du sieur DELACOUTURE, charron, rue Fortin, 4, le 6 août à 9 heures (N° 5143 du gr.);

Du sieur GROS, commissionnaire en marchandises, rue Vieille-du-Temple, 19, le 6 août à 1 heure (N° 5282 du gr.);

Du sieur BLANCHETIERRE, tailleur, rue Vivienne, 32, le 6 août à 2 heures (N° 5223 du gr.);

Du sieur GALMARD, tailleur, rue du Hasard, 3, le 6 août à 3 heures (N° 5264 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CHERTIER, négociant en tulles, cité Trévise, 20, le 6 août à 1 heure (N° 5086 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers des sieur et dame TILHET, anc. mds de vins à la Maison-Blanche, sont invités à se rendre, le 9 août à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9847 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur AUVRAY, anc. négociant en draperies, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5153 du gr.);

Du sieur LASNE aîné, commissionnaire en denrées coloniales, rue de Paradis, 14, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5312 du gr.);

Du sieur GAST, anc. banquier, rue Joubert, 12, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5316 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EVRARD, md de vins, rue Maubuée, 14, sont invités à se rendre, le 6 août à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 6982 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIZER, fab. de passementerie militaire, rue Quincampoix, 67, sont invités à se rendre, le 6 août à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3648 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIGOLET, bottier, rue Richelieu, 74, sont invités à se rendre, le 6 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4077 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur NOLET jeune, marchand de papiers, rue Béthisy, 20, sont invités à se rendre, le 6 août à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3123 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Louise PONSON, BOULON aîné et compagnie, commissionnaires en marchandises et carriers, boulevard Saint-Denis, 12, sont invités à se rendre, le 6 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2509 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 juillet.

M. GANTIER, fab. de chapeaux de soie, rue des Singes, 3 (N° 3784 du gr.).

M. CALLAIS, monteur en cuivre, marché des Enfans-Rouges, 1 (N° 5017 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 2 AOUT.

NEUF HEURES : Brocard, anc. md de draps, clôt. — Picard, md de nouveautés, id. — Maréchal, batteur d'or, redd. de comptes. — Aublé, négociant en rubans, synd. — Martin, md de beurre et œufs, id. — Dame Charles, fab. de chaussures, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Schneider, md de vins, id. — Mallée, entrep. de bâtimens, conc. — Barthélemy, maître d'hôtel garni, clôt. — Fouschard, fab. de gluckoses et sirops, id. — Gigri, droguiste, id.

UNE HEURE : Raimbault aîné, md de nouveautés, redd. de comptes. — Leblond, md de vins en gros, id.

DEUX HEURES : Grené, peintre en bâtimens, synd. — Cautneveu, tailleur, id. — Granet, anc. boulanger, id. — Caldaguès, maître d'hôtel garni, vérif. — Davillé, anc. banquier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 juillet : Demande en séparation de biens par Germaine-Adélaïde DESFORGES contre Louis-Auguste SILVY, entrepreneur de charpente, rue Barbette, 14, J. Chevalier avoué.

Le 3 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise-Claudine NOBLOT et Jean-Joachim-Pierre MESTERMANN, ouvrier facteur de pianos, rue Mauconseil, 27, ci-devant, et actuellement rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 40, Varin avoué.

Le 8 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Nicolas-Gabriel TREZEL, anc. cultivateur aux Batignolles, et Hortense-Joséphine-Julie TÉTARD, Hardy avoué.

Le 2 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Elisabeth LEDAT et Jean-Louis FÉLIX, marchand boucher, rue Mouffetard, 218, de Benazé avoué.

Le 23 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Françoise-Virginie BERTOT contre Auguste-Elisabeth-Nicolas CABOCHE D'ETILLY, médecin, rue de Varennes, 12, Pinson avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 juillet.

Mlle Léger, 70 ans, rue St-Honoré, 282. — M. Ametz, 82 ans, rue St-Denis, 241. — Mme veuve Lecomte, 65 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 40. — Mme veuve Renard, 53 ans, rue St-Maur, 104. — Mme Aufrey, 60 ans, petite rue de Reuilly, 4. — M. Cannes, 53 ans, rue de Charonne, 131. — M. Mercier, 69 ans, rue Lesdiguières, 12. — Mme Patry, 30 ans, rue Barbet-de-Jouy, 9. — M. Evrard, 74 ans, rue du Four, 54.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juillet.
27 M. Doin, docteur en médecine.
28 M. Lynch (Anglais), rue Larochefoucault, 28.
— Mme Landa, rue de Laval, 9.

BOURSE DU 1er AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 80	121 80	121 75	121 80
—Fin courant	121 —	121 10	121 95	121 95
3 0/0 compt...	83 70	83 74	83 70	83 75
—Fin courant	83 75	83 85	83 75	83 75
Emp. 1845....	83 95	83 95	83 95	83 95
—Fin courant	84 15	84 15	84 15	84 15
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	122 25	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 40	122 25	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 10	83 90	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 30 »	» 35 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 25 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	115 75	Caisse hyp..	617 50
4 0/0.........	110 —	— Oblig.....	— —
B. du T. 8 m.	3 1/0	A. Gouin....	1130 —
Banque.......	3225 —	C. Ganneron	— —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. d°......	1420 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	815 —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	1650 —
—jouis........	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	109 —	— d° nouv.	— —
—jouiss.......	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	1070 —		
Emprunt.	1225 —	Napl. Roths.	— —
— 1842...	1225 —	Romain......	104 1/4
Vers. dr..	482 50	Espagne. D. active	36 —
— Oblig..	— —	—diff....	— —
— 1843...	— —	—pass...	— —
—Gauche	300 —	Anc. diff.	— —
Rouen....	1057 50	3 0/0 1841	38 —
Havre.....	300 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Orléans...	1230 —	—1840...	102 3/4
Emprunt.	1260 —	—1842...	106 1/8
Vierzon...	765 —	4 1/2 0/0.	102 3/4
Strasb.....	267 50	3 0/0.....	— —
— Oblig...	1230 —	Banque..	— —
Mulhouse	— —	—1841...	— —
Marseille.	1033 75	Soc. gén.	1605 —
Montpell..	— —	Piémont.....	1267 50
Bordeaux	— —	Portugal.....	— —
Sceaux....	— —	Haïti.........	380 —
Am.-Boul.	— —	Autriche (L)	— —
Anvers....	— —	2 1/2 Holl...	— —

BRETON.